



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

28 février 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

17	Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif — Erratum (2023, c. 24)	1105
----	--	------

Règlements et autres actes

278-2024	Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (Mod.)	1107
279-2024	Prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie (Mod.)	1108
280-2024	Santé et sécurité du travail (Mod.)	1108
281-2024	Code de construction (Mod.)	1115
282-2024	Encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière	1120
	Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Mod.)	1130
	Code des professions — Inspection professionnelle des comptables professionnels agréés	1131
	Institutions de dépôts et la protection des dépôts, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	1135
	Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (Mod.)	1136
	Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne (Mod.)	1137
	Suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier	1138

Projets de règlement

	Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal	1141
	Espace d'innovation des marchés publics	1141
	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application	1142

Décrets administratifs

123-2024	Engagement à contrat de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	1145
124-2024	Nomination de madame Mylène Martel comme sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique	1146
125-2024	Nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française	1146
126-2024	Nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme membre et présidente de la Commission de toponymie	1148
127-2024	Nomination de monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint au ministère de la Langue française	1148
129-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 017 458 \$ à la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1149

130-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 036 305 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1150
131-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 064 207 \$ à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1150
132-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 687 891 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1151
133-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 196 687 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1152
134-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 158 010 \$ à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1153
135-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 178 439 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1153
136-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 844 748 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1154
137-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 914 488 \$ à la Municipalité régionale de comté de Roussillon, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1155
138-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 111 378 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1156
139-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 844 714 \$ à la Municipalité régionale de comté des Moulins, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1156
140-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 801 149 \$ à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1157
141-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 810 922 \$ à la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1158
142-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 260 365 \$ à la Municipalité régionale de comté de Matawinie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1159
143-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 648 199 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1159
144-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 713 719 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1160

145-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 276 738 \$ à la Municipalité régionale de comté de Portneuf, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1161
146-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 699 305 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1162
147-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 266 284 \$ à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1162
148-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 262 594 \$ à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1163
149-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 632 869 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1164
150-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 743 333 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1165
151-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 440 980 \$ à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1165
152-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 399 359 \$ à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1166
153-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 602 101 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1167
154-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 536 148 \$ à la Municipalité régionale de comté de Drummond, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1168
155-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 351 162 \$ à la Municipalité régionale de comté de Joliette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1168
156-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 262 290 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1169
157-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 260 066 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1170
158-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 345 161 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1171

159-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 326 058 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1171
160-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 517 961 \$ à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1172
161-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 308 890 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1173
162-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 463 064 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1174
163-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 257 032 \$ à la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1174
164-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 300 366 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1175
165-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 248 474 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1176
166-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 207 899 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1177
167-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 280 636 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1177
168-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 189 134 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1178
169-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 246 713 \$ à la Municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1179
170-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 185 434 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rouville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1180
171-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 237 355 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1180
172-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 182 824 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1181

173-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 187 451 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1182
174-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 222 873 \$ à la Municipalité régionale de comté de D'Autray, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1183
175-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 179 780 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1183
176-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 203 910 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1184
177-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 173 746 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1185
178-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 132 129 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1186
179-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 170 412 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1186
180-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 170 354 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1187
181-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 232 545 \$ à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1188
182-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 152 346 \$ à la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1189
183-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 149 597 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1189
184-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 210 625 \$ à la Municipalité régionale de comté des Appalaches, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1190
185-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 141 565 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1191
186-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 133 760 \$ à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1192

187-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 118 361 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Érable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1192
188-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 157 108 \$ à la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1193
189-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 118 086 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1194
190-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 115 129 \$ à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1195
191-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 118 004 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan. . .	1195
192-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 125 168 \$ à la Municipalité régionale de comté de Papineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1196
193-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 114 102 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1197
194-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 113 016 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1198
195-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 109 972 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montmagny, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1198
196-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 114 893 \$ à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1199
197-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 106 451 \$ à la Municipalité régionale de comté du Granit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan. . .	1200
198-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 101 482 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Matanie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1201
199-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 105 616 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bécancour, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1201
200-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 098 829 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1202

201-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 097 638 \$ à la Municipalité régionale de comté des Chenaux, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1203
202-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 095 356 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1204
203-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 101 091 \$ à la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1204
204-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 093 634 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1205
205-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 092 751 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1206
206-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 088 163 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Mitis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1207
207-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 087 430 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1207
208-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 086 624 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Islet, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan. . .	1208
209-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 094 811 \$ à la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1209
210-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 086 369 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1210
211-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 083 161 \$ à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1210
212-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 081 998 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1211
213-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 085 602 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1212
214-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 079 282 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Acton, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan. . .	1213

215-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 075 814 \$ à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1213
216-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 073 209 \$ à la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1214
217-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 068 877 \$ à la Municipalité régionale de comté de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1215
218-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 071 332 \$ à la Municipalité régionale de comté des Sources, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1216
219-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 063 624 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1216
220-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 061 964 \$ à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1217
221-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 064 222 \$ à l'Administration régionale Baie-James, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1218
222-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 061 458 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Avignon, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1219
223-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 054 019 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1219
224-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 056 638 \$ à la Ville de La Tuque, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan.	1220
225-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 024 535 \$ à la Municipalité régionale de comté de Minganie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1221
226-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 012 132 \$ à la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1222
227-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 042 649 \$ à la Municipalité régionale de comté des Basques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1222
228-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 048 616 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan	1223

229-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 070 782 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan et l'approbation de la convention d'aide financière.	1224
230-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 650 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers	1225
231-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion virtuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 12 février 2024	1226
232-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée régional de l'Outaouais pour la création d'un bureau de projet pour un musée régional en Outaouais.	1226
233-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec. ...	1227
234-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	1228
235-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de renouveler l'offre de son programme phare Secondaire en spectacle, auquel s'ajoute le réseau Improvincial et le volet du soutien aux intervenants socioculturels en milieu scolaire.	1229
236-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	1229
237-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université	1230
238-2024	Approbation de la nomination de monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi	1231
239-2024	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitairn, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables.	1232
241-2024	Approbation de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson.	1232
243-2024	Approbation de l'entente-cadre entre la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire.	1233
244-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 8 février 2024	1234
246-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules qui se tiendra le 8 février 2024.	1235
247-2024	Versement d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal	1235
248-2024	Renouvellement du mandat de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec	1236
249-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec	1237
250-2024	Versement d'une subvention maximale de 2 480 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif.	1239
286-2024	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	1239

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024, dans des municipalités du Québec	1249
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec	1249
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Saint-Thomas Nord, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol	1250
Modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives, par l'abrogation des annexes 187 et 218	1251
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023, dans des municipalités du Québec	1251

Lois 2023

Erratum

Projet de loi n° 17
(2023, chapitre 24)

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et
administratif**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 novembre
2023, 155^e année, n° 48, p. 5334.

L'article 205 de la Loi modifiant diverses dispositions
principalement aux fins d'allègement du fardeau régle-
mentaire et administratif, tel qu'il a été publié à la *Gazette
officielle du Québec*, Partie 2, 29 novembre 2023, doit se
lire en remplaçant, dans le paragraphe 4°, « 27 novembre »
par « 26 novembre ».

82651

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 278-2024, 14 février 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 et dans un journal de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, ainsi que dans un journal de langue anglaise le 20 octobre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 5 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le salarié a droit au taux de salaire horaire minimum suivant :

À compter du 28 février 2024	À compter du 23 février 2025
23,00 \$	24,00 \$
. ».	

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82643

Gouvernement du Québec

Décret 279-2024, 14 février 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile – Mauricie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret et ce prélèvement est notamment soumis à la condition suivante :

—le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie lors de son assemblée du 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *i*, sous-par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de la Mauricie¹ est modifié par le remplacement de «un montant de 2,00 \$ par semaine» par «une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante : 0,40 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe «C» multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82644

Gouvernement du Québec

Décret 280-2024, 14 février 2024

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o et 19^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

—dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant,

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5809), 189-97 du 12 février 1997 (1997, G.O. 2, 1137) et 1374-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7233).

une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 14 décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o et 19^o)

1. L'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par la CSA ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) EX : la substance est inflammable, l'exposition au niveau de la valeur d'exposition admissible comporte un risque de dépassement de 10 % de la limite inférieure d'explosivité. »;

2^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 5.1 par le suivant :

« 5.1) IFV : fraction inhalable des particules et phase vapeur. »;

3^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 5.1 du suivant :

« 5.2) J : excluant les stéarates de métaux toxiques. »;

4^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 9.1 par le suivant :

« 9.1) Pi : particules de la fraction inhalable de l'aérosol. »;

5^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, des paragraphes 11, 12 et 12.1 par les suivants :

« 11) Pr : particules de la fraction respirable de l'aérosol.

« 12) Pt : particules totales.

« 12.1) Pthor : particules de la fraction thoracique de l'aérosol. »;

6^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, des paragraphes 14.1 et 14.2 par les suivants :

« 14.1) S(D) : la substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

« 14.2) S(R) : la substance peut provoquer une sensibilisation des voies respiratoires. »;

«14.3) OTO: OTOTOXIQUE: la notation “OTO” dans la colonne Notations et remarques indique que l'exposition répétée à la substance peut causer une diminution de l'acuité auditive avec ou en l'absence d'une exposition au bruit, même en deçà de 85 dBA.»;

7° par le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	#CAS	VEMP ppm mg/m ³	VECD/Plafond ppm mg/m ³	Notations et remarques
Acétate d'hexyle secondaire	[108-84-9]	20	50	
Alcool butylique normal	[71-36-3]	20		
Alcool furfurylique	[98-00-0]	0,2		Pc, C3
Alcool méthylamylique	[108-11-2]	20	40	
Anhydride phtalique	[85-44-9]	0,002	0,005	Pc, S(D), S(R), IFV
Bois de cèdre rouge western, poussières de		0,5		Pi, S(D), S(R)
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd)	[7440-43-9]	0,01		C2, RP, EM
Chlordane	[57-74-9]	0,5		Pc, C3, IFV
Chlore	[7782-50-5]		P0,5	
Chlore, dioxyde de	[10049-04-4]		P0,1	
β-Chloroprène	[126-99-8]	1		Pc, C2, RP, EM
Chrome, métal	[7440-47-3]	0,5		Pi
Cumène	[98-82-8]	5		C3
Cyanure d'hydrogène (exprimée en CN)	[74-90-8]		P4,7	Pc
Cyanures (exprimée en CN)	[143-33-9; 151-50-8; 592-01-8]		P5	Pc
Cyclohexanone	[108-94-1]	20	50	Pc, C3
Dichloro-3,3'diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,01		Pc, C2, IFV
N,N-Diméthylacétamide	[127-19-5]	10		Pc, C3
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	5		Pc, C3
Dinitrobenzène (tous les isomères)	[99-65-0; 100-25-4; 528-29-0; 25154-54-5]	0,15		Pc, IFV
Dinitro-ortho-crésol	[534-52-1]	0,2		Pc, IFV
Éthane	[74-84-0]	Asphyxiant simple		EX
Éther monométhylque de l'éthylène glycol	[109-86-4]	0,1		Pc
Éther monométhylque de propylène glycol	[107-98-2]	50	100	

Substance	[#CAS]	VEMP ppm mg/m ³	VECD/Plafond ppm mg/m ³	Notations et remarques
Fibres minérales vitreuses artificielles – Fibre de verre en filament continu		1fibr e/cm 3		Note 4
		5		Pi,
Fluorure d'hydrogène (exprimée en F)	[7664-39-3]	0,5	3	Pc, RP
Formamide	[75-12-7]	1		Pc, C3
Furfural	[98-01-1]	0,2		Pc, C3
Iode	[7553-56-2]	0,01		IFV
			0,1	
Isopropylamine	[75-31-0]	2	5	Pc
Méthyl propyl cétone	[107-87-9]		150	
Mica	[12001-26-2]	0,1		Pr
Nitrapyrine	[1929-82-4]	10	20	IFV
Nitrométhane	[75-52-5]	20		C3
Pentachloronaphtalène	[1321-64-8]	0,5		Pc, IFV
Perchloryle, fluorure de	[7616-94-6]	0,5		
Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)	[68476-85-7]	Asphyxiant simple		EX
Phosphine	[7803-51-2]	0,05	P0,15	
Poussières non classifiées autrement (PNCA)		Voir partie 1.1		
Propane	[74-98-6]	Asphyxiant simple		EX
	[57-11-4; 557-04-0; 557-05-1; 822-16-2]			
Stéarates		10		J ; Pi
		3		J; Pr
Sulfométuron de méthyle	[74222-97-2]	5		Pc
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	0,1		
Tétraméthylsuccinonitrile	[3333-52-6]	0,5		Pc, IFV
Toluène	[108-88-3]	20		OTO
Trichloroéthylène	[79-01-6]	10	25	C2, RP, EM
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]	0,1		Pc, IFV »;

8° par la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP ppm mg/m ³	VECD/Plafond ppm mg/m ³	Notations et remarques
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	100	200	
Acétate de propyle normal	[109-60-4]	200	835	250 1040
Asphalte, fumées d'(pétrole)	[8052-42-4]		5	
Calcium, silicate de (synthétique)	[1344-95-2]		10	Pt, Note 1
Chlorure de chromyle	[14977-61-8]	0,025	0,16	
Chrome VI, composés inorganiques hydroinsolubles (exprimée en Cr)			0,01	C1, RP, EM, S

Substance	#CAS	VEMP ppm	mg/m ³	VECD/Piafond ppm	mg/m ³	Notations et remarques
Chrome VI, composés inorganiques hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			C1, RP, EM, S
Chromate (traitement de minerai de chromite) (exprimée en Cr)			0,05			C1, RP, EM
Chromate de calcium (exprimée en Cr)	[13765-19-0]		0,001			C2, RP, EM
Chromate de plomb (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			C2, RP, EM
Chromates de zinc (exprimée en Cr)	[13530-65-9] [11103-86-9] [37300-23-5]		0,01			C1, RP, EM, S
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			C3, S
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de,	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				S
Cyclopentadiène	[542-92-7]	75	203			
Dicyclopentadiène	[77-73-6]	5	27			
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5]	0,005	0,036	0,02	0,14	EM, S
Étain	[7440-31-5]					
Composés organiques (exprimée en Sn)			0,1		0,2	Pc
Métal			2			
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn)	[7439-96-5]		0,2			Pt
Oxyde et composés inorganiques (sauf SnH ₄) (exprimée en Sn)			2			
Fluor	[7782-41-4]	0,1	0,2			
Manganèse, tétr oxyde de	[1317-35-7]		1			
Poussières charbonneuses (moins que 5% de silice cristalline)	[53570-85-7]		2			Pr
Poussières charbonneuses (plus que 5% de silice cristalline)			0,1			Pr, de quartz
Silice amorphe, fondue	[60676-86-0]		0,1			Pr, note 1
Silice amorphe, fumées de	[69012-64-2]		2			Pr, note 1
Silice amorphe, gel	[63231-67-4] (112926-00-8)]		6			Pr, note 1
Silice amorphe, précipité	[1343-98-2]		6			Pt, note 1
Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)	[61790-53-2]		6			Pt, note 1
Tungstène (exprimée en W)						
Composés insolubles	[7440-33-7]		5		10	
Composés solubles			1		3	

»;

9° par l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP ppm	mg/m ³	VECD/Plafond ppm	mg/m ³	Notations et remarques
Acétamide	[60-35-5]	1				C3, IFV
Acétate de propyle (isomères)	[108-21-4; 109-60-4]	100		150		
Anhydride méthyl tétrahydrophthalique (isomères)	[3425-89-6; 5333-84-6; 11070-44-3; 19438-63-2; 19438-64-3; 26590-20-5; 42498-58-8]	0,00007		0,0003		Pc, S(D), S(R)
Asphalte, fumées d' [particules et vapeur exprimées en fraction soluble dans le benzène ou son équivalent]	8052-42-4		1,5			Pt
Bendiocarb	[22781-23-3]		0,1			Pc
Bitume		Voir Asphalte, fumées d'				
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd), (respirable)	[7440-43-9]		0,005			C2, RP, EM, Pr
Calcium, silicate de	[1344-95-2]		1			Pi, Note 1
Chlorure de chromyle (exprimé en Cr)	[14977-61-8]	0,0001		0,00025		Pc, C1, RP, EM S(D), S(R), IFV
Chrome VI, composés inorganiques hydroinsolubles (exprimée en Cr)			0,001			C1, RP, EM
Chrome VI, composés inorganiques hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,005			C1, RP, EM, Pc, S(D), S(R)
Cobalt [7440-48-4] élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)			0,02			Pi, C3, S(D), S(R)
Cyanazine	[21725-46-2]		0,1			Pi, C3
Cyano-2 acrylate d'éthyle	[7085-85-0]	0,2		1		S(D), S(R)
Dicyclopentadiène [77-73-6] et cyclopentadiène [542-92-7]		0,5		1		
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5; 584-84-9; 91-08-7]	0,001		0,005		Pc, C3, S(D), S(R), IFV
Étain [7440-31-5] et ses composés inorganiques [18282-10-5; 21651-19-4], (exprimée en Sn) (excluant le stannane et l'oxyde d'étain et d'indium)			2			Pi
Éther de diéthylène glycol monobutylique	[112-34-5]	10				IFV
Éther monoéthylrique du propylène-1,2 glycol	[1569-02-4]	50		200		Pc
Fluor (exprimée en F)	[7782-41-4]	0,1		P0,5		
Hexaméthylène tétramine	[100-97-0]		1			S(D), IFV
Hexazinone	[51235-04-2]		3			Pi

Substance	[#CAS]	VEMP ppm	mg/m ³	VECD/Piafond ppm	mg/m ³	Notations et remarques
Hydroperoxyde de tert-butyle	[75-91-2]	0,1				<i>Pc</i>
Isobutane	[75-28-5]			1000		
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (inhalable)	[7439-96-5]		0,2			<i>Pi</i>
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (respirable)	[7439-96-5]		0,05			<i>Pr</i>
Métacrylate d'allyle	[96-05-9]	1				<i>Pc</i>
Monométhylformamide	[123-39-7]	1				<i>Pc</i>
Oxyde d'étain et d'indium (exprimée en In)	[50926-11-9]		0,0001			<i>Pr, C3, S(D)</i>
Poussières charbonneuses	[8029-10-5; 308062-82-0]		0,9			<i>Pr</i>
Résines acides (exprimée en total de résines acides)	[8050-09-7]		0,001			<i>Pi, S(D), S(R)</i>
Titane (IV), chlorure de (exprimée en chlorure d'hydrogène)	[7550-45-0]			P0,5		
Trifluorure de bore, esters de	[109-63-7; 353-42-4]	0,1		P0,7		
Tungstène et ses composés, en absence de Cobalt (exprimée en W)	[7440-33-7]	3				<i>Pr</i>

»;

10° par l'insertion, après la partie 1, de la partie suivante :

« **Partie 1.1**

POUSSIÈRES NON CLASSIFIÉES AUTREMENT (PNCA) :

Sont considérées des particules non classifiées autrement (PNCA) ou poussières nuisibles, les particules présentes dans l'air qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° elles n'ont aucune valeur d'exposition admissible prévue dans la partie 1 de l'annexe I du présent règlement;
- 2° leur solubilité dans l'eau est faible ou nulle;
- 3° leur toxicité est faible et elles ne causent aucun effet autre que la surcharge pulmonaire ou l'irritation mécanique.

Les valeurs d'exposition admissibles pour ces poussières sont des valeurs d'exposition moyenne pondérée (VEMP) de 10 mg/m³ en poussières inhalables (Pi) et de 3 mg/m³ en poussières respirables (Pr). »;

11° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les parties 2 et 3, de « à la partie 1 » et de « de la partie 1 » par, respectivement, « aux parties 1 et 1.1 » et « des parties 1 et 1.1 »;

12° par la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

- « 108-21-4
- 109-60-4
- 1317-35-7
- 1344-95-2
- 7439-96-5
- 7758-97-6
- 8050-09-7
- 11103-86-9
- 13530-65-9
- 13765-19-0
- 37300-23-5
- 53570-85-7
- Acétate d'isopropyle
- Acétate de propyle normal
- Manganèse, tétroxyde de
- Calcium, silicate de (synthétique)
- Manganèse
- Plomb, chromate de
- Colophane
- Chromates de zinc
- Chromates de zinc
- Chromate de calcium
- Chromates de zinc
- Poussières charbonneuses »;

13° par l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

«60-35-5	Acétamide
75-28-5	Isobutane
75-91-2	Hydroperoxyde de tert-butyle
96-05-9	Métacrylate d'allyle
100-97-0	Hexaméthylène tétramine
108-21-4	Acétate de propyle
109-60-4	Acétate de propyle
109-63-7	Esters de trifluorure de bore
112-34-5	Éther de diéthylène glycol monobutylique
123-39-7	Monométhylformamide
353-42-4	Esters de trifluorure de bore
1344-95-2	Calcium, silicate de
1569-02-4	Éther monoéthylique du propylène-1,2 glycol
3425-89-6	Anhydride méthyl tétrahydrophthalique
5333-84-6	Anhydride méthyl tétrahydrophthalique
7085-85-0	Cyano-2 acrylate d'éthyle
7439-96-5	Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (inhalable)
7439-96-5	Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (respirable)
7550-45-0	Chlorure de titane (IV)
8029-10-5	Poussières charbonneuses
8050-09-7	Résines acides
11070-44-3	Anhydride méthyl tétrahydrophthalique
19438-63-2	Anhydride méthyl tétrahydrophthalique
19438-64-3	Anhydride méthyl tétrahydrophthalique
21725-46-2	Cyanazine
22781-23-3	Bendiocarb
26590-20-5	Anhydride méthyl tétrahydrophthalique
42498-58-8	Anhydride méthyl tétrahydrophthalique
50926-11-9	Oxyde d'étain et d'indium
51235-04-2	Hexazinone
308062-82-0	Poussières charbonneuses».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 8°, 9° et 12° de l'article 2, en ce qu'elles concernent les substances 8052-42-4 Asphalte fumées d', 7440-43-9 Cadmium élémentaire et composés (respirable), Chrome VI composés inorganiques hydrosolubles, 112-34-5 Éther de diéthylène glycol monobutylique et 7085-85-0 Cyano-2 acrylate d'éthyle, qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

82645

Gouvernement du Québec

Décret 281-2024, 14 février 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° et du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, ainsi que l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 173 de cette loi, ces normes de construction peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité énergétique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.4° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 192 de cette loi, le contenu du code peut varier notamment selon les catégories de bâtiments;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 11 juillet 2023, le conseil d’administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu’il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l’approbation du gouvernement qui peut l’approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 13 décembre 2023, le conseil d’administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU’il y a lieu d’approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o et 6^o, et 4^e al., a. 176.1, 178, 185, par. 0.4^o et 38^o, et a. 192)

1. L’article 1.1.6. du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la section du tableau modifiant la Partie 1 de la Division A du Code national de l’énergie pour les bâtiments – Canada 2015, de la ligne modifiant l’article 1.4.2.1. par la suivante :

«

1.4.2.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les symboles et autres abréviations suivants : « DJC.....degrés-jours de chauffage sous 18 °C »; « DPEdensité de puissance d'éclairage »; « EAEIénergie admissible de l'éclairage intérieur »; « EEIIénergie de l'éclairage intérieur installé »; « kWhkilowattheure »;
	Remplacer la signification de l'abréviation « CVCA » par ce qui suit : « CVCA.....chauffage, ventilation ou conditionnement d'air »;
	Supprimer, dans le paragraphe 1), les symboles et autres abréviations suivants : « EFcoefficient énergétique »; « Gal./mingallon par minute »; « Gal. USgallon américain »; « Gal. US/mingallon américain par minute »; « LPD.....densité de puissance d'éclairage ».

»;

2° par l'insertion, dans la section du tableau modifiant la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 et dans la section du Tableau modifiant la Partie 2 de la Division C de ce code, des lignes suivantes, en respectant l'ordre numérique :

Articles	Modifications
Division B Partie 8	
8.4.1.1	Au paragraphe 2), remplacer les termes « de la <i>consommation annuelle d'énergie</i> » par : « des besoins énergétiques annuels ».
8.4.1.2.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne doivent pas dépasser ceux du <i>bâtiment</i> de référence et doivent être évalués comme suit : $2200 D_{\text{Prop}} + \text{CAE} \leq 2200 D_{\text{Ref}} + \text{CCE}$ où D_{Prop} = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé, en kW; CAE = <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kWh, et des besoins annuels en combustibles, en kWh équivalents; D_{Ref} = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW; et CCE = <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kWh, et des besoins annuels en combustibles, en kWh équivalents. ».
8.4.3.	Remplacer le titre par le suivant : « 8.4.3. Consommation annuelle d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment proposé ».

Articles	Modifications
8.4.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La <i>consommation annuelle d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> proposé doivent être calculées conformément à la présente sous-section. ».
8.4.4.	Remplacer le titre par le suivant : « 8.4.4. Consommation cible d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment de référence ».
8.4.4.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La <i>consommation cible d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> de référence doivent être calculées en fonction des paramètres décrits dans la présente sous-section. ».
Division C Partie 2	
2.2.2.8.	Remplacer les sous-alinéas 3)f)iv) et 3)f)v) par les suivants : « iv) la <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence (somme de toutes les sources d'énergie), en MJ; v) une ventilation de la consommation d'énergie, par source d'énergie, pour les composants et les installations techniques du <i>bâtiment</i> suivants : appareils de chauffage des espaces, appareils de refroidissement des espaces, <i>éclairage intérieur</i>, appareils de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>, ascenseurs et escaliers mécaniques, ventilateurs, pompes et autres équipements CVCA, et équipements divers, y compris ceux branchés aux prises de courant; et vi) la demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé et pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW. »; Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Si les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne sont pas supérieurs aux besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> de référence, le rapport doit préciser que le <i>bâtiment</i> proposé satisfait aux exigences des besoins énergétiques annuels, telles que décrites à l'article 8.4.1.2., ainsi qu'au CNÉB. ».

3° par le remplacement de la modification visant le remplacement de la figure A-1.1.2.1., dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 1 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, par la suivante :

« Remplacer la figure A-1.1.2.1 par la suivante :

«

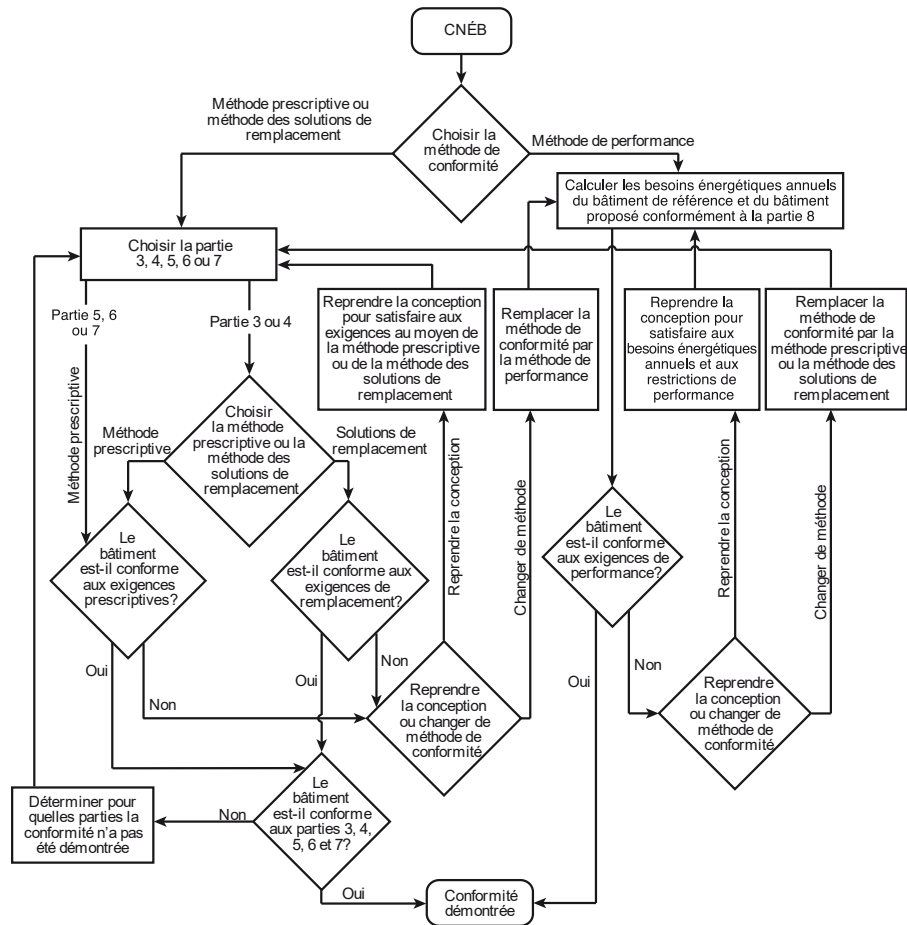


Figure A-1.1.2.1.
Organigramme des méthodes de conformité au CNÉB».

»;

4° par le remplacement, dans la modification visant à remplacer l'article 8.4.2.2., dans la section du tableau modifiant la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Le même programme doit être utilisé pour déterminer la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la *consommation annuelle d'énergie du bâtiment* proposé, ainsi que la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la *consommation cible d'énergie du bâtiment* de référence.»;

5° par le remplacement, dans la modification visant à ajouter les notes A-8.1.1.2., A-8.4.1 et A-8.4.1.2. 3) et 4), dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie – Canada 2015 pour les bâtiments, de la note A-8.4.1 par la suivante :

«**A-8.4.1. Conformité.** La méthode de conformité par la performance énergétique offre aux concepteurs une alternative aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement des parties 3 à 7 du CNÉB. Ces exigences prescriptives et solutions de remplacement constituent des voies de démonstration de conformité relativement simples à appliquer, mais offrent moins de souplesse aux concepteurs souhaitant concevoir des projets répondant aux objectifs réglementaires sans nécessairement appliquer toutes les exigences prescriptives du CNÉB. À titre d'exemple, la méthode de conformité par la performance énergétique permet d'augmenter la superficie de fenêtrage d'un immeuble au-dessus de la limite prescrite. En contrepartie, le concepteur peut choisir un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est supérieure aux exigences minimales prescrites et qui comblera les pertes d'efficacité énergétique occasionnées par l'augmentation de la superficie du fenêtrage. L'objectif est que les besoins énergétiques annuels du bâtiment proposé soient inférieurs ou égaux aux besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence, déterminés selon la méthode de conformité par la performance énergétique prévue à la présente partie.

Contrairement aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement, la méthode de conformité par la performance énergétique permet de comptabiliser les effets croisés et l'interdépendance des solutions mises en œuvre dans le bâtiment proposé. Par exemple, l'importance des gains thermiques des systèmes d'éclairage intérieur aura un impact sur le dimensionnement des installations CVCA et leur consommation énergétique subséquente. De manière semblable, le rendement d'un système de chauffage exercera une influence sur le choix d'un concepteur d'isoler davantage l'enveloppe du bâtiment afin d'atteindre les besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence.»;

6° par le remplacement, dans la modification visant à ajouter les notes A-8.4.1.4. 3), A-8.4.2. et A-8.4.2.2. 1), dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie – Canada 2015 pour les bâtiments, de la note A-8.4.2. par la suivante :

«**A-8.4.2. Calcul de conformité.** La demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la consommation annuelle d'énergie sont évaluées par un logiciel de modélisation énergétique, également nommé logiciel de simulation énergétique. Ce logiciel est doté d'au moins un programme, également appelé moteur de calcul. Le logiciel est souvent doté d'interfaces graphiques facilitant la saisie de données et l'analyse de résultats.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82646

Gouvernement du Québec

Décret 282-2024, 14 février 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28)

Encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

CONCERNANT le Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, exiger qu'un document prévu par cette loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19.8^o de cet article, tel qu'édicte par le paragraphe 9^o de l'article 25 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), la Régie peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels une personne physique doit obtenir un certificat visé à l'article 86.8 de cette loi afin d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment ainsi que les conditions et les modalités que le titulaire de ce certificat doit respecter, incluant les règles relatives à la formation continue et les normes techniques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19.9^o de cet article, tel qu'édicte par le paragraphe 9^o de l'article 25 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), la Régie peut, par règlement, établir les conditions et les modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat d'inspecteur en bâtiment visé à l'article 86.8 de cette loi, sa durée, les droits exigibles pour sa délivrance, sa modification ou son renouvellement ainsi que les frais d'inscription, d'examen ou d'évaluation qui en découlent et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits et ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de cet article, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effets aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installations sous pression, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipements pétroliers, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 10 mai 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 13 décembre 2023, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 185, par. 9.2°, 19.8°, 19.9°, 20°, 37° et 38° et a. 192, 1^{er} al.)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28, a. 25, par. 9°)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, on entend par « norme BNQ 3009-500 », la norme BNQ 3009-500, « Bâtiment d'habitation - Pratiques pour l'inspection en vue d'une transaction immobilière », publiée par le Bureau de normalisation du Québec, y compris toutes les modifications ultérieures qui y seront apportées.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le 1^{er} octobre 2024 ne s'appliquent qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment d'habitation » : le terme défini dans la norme BNQ 3009-500;

« client » : quiconque confie à un inspecteur en bâtiments d'habitation la réalisation d'une inspection visée par la norme BNQ 3009-500. Un client est un requérant au sens de cette norme;

« inspecteur en bâtiments d'habitation » : toute personne physique qui exécute l'une ou l'autre des activités requises pour la réalisation d'une inspection visée par la norme BNQ 3009-500;

« transaction immobilière » : tout transfert de propriété d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie privative d'un tel bâtiment.

CHAPITRE II CERTIFICAT D'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS D'HABITATION

SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICAT

3. Toute personne physique qui exerce les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation pour une inspection visée par la norme BNQ 3009-500 doit être titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiments d'habitation comportant la catégorie appropriée et délivré par la Régie du bâtiment du Québec.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique pour l'exécution de l'une ou l'autre des activités requises pour la réalisation d'une inspection visée par cette norme, que la personne physique exerce ses fonctions dans le cadre d'une entreprise individuelle ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale, et que cette personne agisse à titre de salarié ou autrement.

4. Un certificat peut être soit de catégorie 1 ou de catégorie 2.

Le certificat de catégorie 1 permet à son titulaire d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation à l'égard des bâtiments d'habitation de la catégorie 1 au sens de la norme BNQ 3009-500. Il lui permet également d'exercer cette fonction pour toute partie privative d'un bâtiment d'habitation en copropriété divise, quelle que soit la catégorie de ce bâtiment au sens de cette norme.

Le certificat de catégorie 2 permet à son titulaire d'agir comme inspecteur en bâtiments d'habitation à l'égard de tout bâtiment d'habitation.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT

5. Les conditions suivantes doivent être remplies pour que soit délivré, à une personne physique, un certificat d'inspecteur en bâtiments d'habitation :

1° dans le cas d'un certificat de catégorie 1, elle a réussi un programme d'attestation d'études collégiales en inspection de bâtiments basé sur l'apprentissage de l'une ou l'autre des éditions de la norme BNQ 3009-500, d'une durée minimale de 600 heures et comprenant un volet théorique et un volet pratique;

2° dans le cas d'un certificat de catégorie 2, elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 1°, de plus, elle possède 2 ans d'expérience dans l'inspection de bâtiments d'habitation suivant l'obtention du certificat de catégorie 1,

et elle a réussi un programme d'attestation d'études collégiales de spécialisation en inspection de grands bâtiments basé sur l'apprentissage de l'une ou l'autre des éditions de la norme BNQ 3009-500, d'une durée minimale de 180 heures et comprenant un volet théorique et un volet pratique;

3^o elle est couverte pendant la période de validité de son certificat, et notamment pour ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ainsi que par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, comportant pour chacun une couverture minimale d'assurance de 1 000 000 \$ par réclamation dans le cas d'un certificat de catégorie 1 et de 2 000 000 \$ par réclamation dans le cas d'un certificat de catégorie 2, et stipulant, lorsqu'une couverture maximale annuelle est prévue, que celle-ci est égale ou supérieure à ces montants;

4^o elle présente à la Régie une demande respectant les exigences prévues aux dispositions de l'article 7.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à la personne physique ayant déjà été titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiments d'habitation de catégorie 1, et le paragraphe 2^o de cet alinéa ne s'applique pas à celle ayant déjà été titulaire d'un certificat de catégorie 2. Toutefois, lorsque sa demande de délivrance de certificat intervient dans un délai de 2 ans et plus de la fin de validité de son certificat précédent, cette personne physique doit réussir un examen de la Régie portant sur les règles applicables à l'inspection de bâtiments d'habitation et, si elle demande un certificat de catégorie 2, un deuxième examen de celle-ci portant sur les règles spécifiques aux bâtiments d'habitation de catégorie 2 au sens de la norme BNQ 3009-500.

Les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la personne physique titulaire d'une accréditation délivrée dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien l'autorisant à exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation. Toutefois, cette personne doit réussir le ou les examens prévus au deuxième alinéa, selon la catégorie de certificat qu'elle demande.

Chacun des contrats d'assurance prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa doit prévoir une clause suivant laquelle l'assureur ne peut y mettre fin ou le modifier avant la fin de la période initialement prévue pour sa validité, à moins qu'il n'avise la Régie par écrit au moins 60 jours à l'avance de son intention. Il doit également y être prévu que les frais et les intérêts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2503 du Code civil sont à la charge de l'assureur.

6. La personne physique qui échoue à un examen prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ne peut s'inscrire qu'à un seul examen de reprise dans les 30 jours suivant la date du préavis visé à l'article 128.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B 1.1), par lequel la Régie l'informe de son intention de refuser, en raison de cet échec, sa demande de certificat.

La personne qui échoue à un examen de reprise ou qui ne s'y inscrit pas dans le délai prévu au premier alinéa, et qui présente une nouvelle demande de certificat, ne peut être admise à un examen prévu au deuxième alinéa de l'article 5 avant l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date de la décision de refus de la Régie de lui délivrer un certificat ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande.

7. La personne physique qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un certificat d'inspecteur en bâtiments d'habitation doit fournir à la Régie, au moyen du formulaire prescrit et rendu public par celle-ci sur son site Internet ou autrement, les renseignements et documents suivants :

Coordonnées et renseignements de base

1^o son nom, sa date de naissance et ses coordonnées personnelles, soit l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et son adresse courriel, ainsi que les coordonnées de tout établissement où elle entend exercer ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation, soit l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel qu'elle utilisera dans le cadre de ses fonctions et le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué, ou celui de son employeur, en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o si elle est membre ou a été membre, dans les 5 ans précédant la demande, d'un ordre professionnel constitué conformément au Code des professions (chapitre C-26), le nom de celui-ci et son numéro de membre;

3^o la catégorie de certificat qu'elle veut obtenir;

Qualification professionnelle et formation continue

4^o l'un des documents suivants démontrant sa qualification professionnelle :

a) pour un certificat de catégorie 1, une copie d'une attestation d'études collégiales délivrée par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou délivrée par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement

général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), confirmant la réussite du programme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5, ou, si ce document n'est pas encore délivré, un bulletin d'études collégiales indiquant que ce programme est terminé et que la sanction obtenue est une attestation d'études collégiales;

b) pour un certificat de catégorie 2, une copie d'un des documents visés au sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi qu'une copie d'une attestation d'études collégiales de spécialisation en inspection de grands bâtiments, délivrée par un collège ou par un établissement d'enseignement visé à ce sous-paragraphe, confirmant la réussite du programme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5, ou, si ce document n'est pas encore délivré, un bulletin d'études collégiales indiquant que ce programme est terminé et que la sanction obtenue est une attestation d'études collégiales;

5^o pour une demande de délivrance d'un certificat effectuée dans un délai de moins de 2 ans de la fin de validité du certificat précédent, une copie des attestations de formation continue démontrant qu'elle a effectué le nombre d'heures de formation continue prévu à la section IV du chapitre III du présent règlement qui lui aurait été applicable si son certificat était demeuré en vigueur et, en cas de dispense partielle ou totale de l'obligation de formation continue pour un motif prévu à l'article 33, l'un ou l'autre des documents prévus au premier alinéa de cet article, selon le cas;

Garanties financières

6^o un certificat signé par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, qui indique qu'elle est couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile générale et par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions exigés en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5, et qui comporte les éléments suivants :

a) le numéro du certificat d'assurance et la date de son émission;

b) le nom et l'adresse du domicile de la personne physique couverte par ces contrats d'assurance, les numéros de police de ces contrats et leur période de validité;

c) une confirmation à l'effet que cette couverture d'assurance vise notamment les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation de cette personne physique, et la période de cette couverture;

d) le montant de la couverture d'assurance par réclamation et celui de la couverture maximale annuelle;

Déclarations de culpabilité

7^o une déclaration indiquant si elle a été déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de pardon, le cas échéant;

8^o une déclaration indiquant si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

Reconnaissance et attestation

9^o une reconnaissance qu'elle doit respecter les exigences prévues à la norme BNQ 3009-500 dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation;

10^o une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du présent article.

Malgré le premier alinéa, lors d'une demande de modification ou de renouvellement d'un certificat, un renseignement ou un document visé aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa qui a déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si la personne physique qui présente la demande atteste qu'il est encore exact.

Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la personne physique titulaire d'une accréditation délivrée dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien l'autorisant à exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation. Toutefois, elle doit fournir une copie de cette accréditation, et elle doit réussir le ou les examens prévus au deuxième alinéa de l'article 5.

8. Une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat n'est réputée reçue que si elle est signée, si elle contient tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 7 et si elle est accompagnée des droits et des frais exigibles prévus à l'article 10.

9. Le titulaire d'un certificat qui en demande le renouvellement doit faire parvenir à la Régie, avant la fin de la période de validité de son certificat prévue à l'article 14, une demande de renouvellement qui contient tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 7 et qui est accompagnée des droits et des frais exigibles prévus à l'article 10. Cette demande peut être transmise par tout moyen permettant au titulaire qui la présente de se constituer une preuve de la réception par la Régie.

Lorsque la Régie reçoit, dans le délai prévu au premier alinéa, une demande de renouvellement respectant toutes les exigences prévues à cet alinéa, le certificat demeure valide jusqu’à la décision de la Régie sur la demande de renouvellement.

SECTION III
DROITS ET FRAIS

10. Les droits et les frais exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d’un certificat sont les suivants :

TYPE DE DEMANDE	DROITS	FRAIS
1 ^o demande de délivrance d’un certificat de catégorie 1	410 \$	490 \$
2 ^o demande de délivrance d’un certificat de catégorie 2	615 \$	490 \$
3 ^o demande de modification d’un certificat de catégorie 1, pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 2	205 \$	48 \$
4 ^o demande de modification d’un certificat de catégorie 2, pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 1	Remboursement jusqu’à concurrence du montant de droits prévus au paragraphe 3 ^o , au prorata du nombre de mois à écouler entre la date de la modification et celle de la fin de la période de validité du certificat	48 \$
5 ^o examen de reprise prévu au premier alinéa de l’article 6		98 \$ par examen
6 ^o demande de renouvellement d’un certificat de catégorie 1, sans modification de catégorie	410 \$	194 \$
7 ^o demande de renouvellement d’un certificat de catégorie 1, avec une demande pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 2	615 \$	194 \$
8 ^o demande de renouvellement d’un certificat de catégorie 2, sans modification de catégorie	615 \$	194 \$
9 ^o demande de renouvellement d’un certificat de catégorie 2, avec une demande pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 1	410 \$	194 \$
10 ^o demande de révision d’une décision de la Régie concernant la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension ou l’annulation d’un certificat		377 \$

Malgré le premier alinéa, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre de mois de validité du certificat lorsque celui-ci est modifié pour une période de moins d’un an. Une portion de mois compte pour un mois en entier.

11. Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l’article 10 sont portés au double si un traitement prioritaire est demandé.

Dans le cas où une demande ne peut être traitée dans un délai de 30 jours, la Régie rembourse la différence entre les frais prévus à l'article 10 et ceux prévus au premier alinéa du présent article.

12. Les droits exigibles en vertu de l'article 10 sont remboursés si la Régie refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler un certificat. Ils ne sont pas remboursés si le certificat est suspendu ou annulé par la Régie, ou si le titulaire abandonne son certificat.

13. Les frais exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 10 sont remboursés par la Régie lorsqu'elle fait droit à une demande de révision d'une décision.

SECTION IV DURÉE, TENEUR ET PROPRIÉTÉ DU CERTIFICAT

14. Le certificat est valide pour une période d'un an, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 9.

15. Le certificat mentionne le nom et les coordonnées de son titulaire, ainsi que le numéro de certificat, incluant le numéro de sa catégorie.

De plus, il comporte la date de sa délivrance, la date à laquelle il doit être renouvelé annuellement ainsi qu'un code-barres bidimensionnel permettant de vérifier, au moyen d'un appareil mobile, sa teneur et sa validité.

Il comporte également la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

16. La Régie demeure propriétaire du certificat.

Le titulaire du certificat ne peut le céder.

Lorsqu'il cesse d'y avoir droit, le titulaire du certificat doit le retourner sans délai à la Régie. Il en est de même lorsqu'une modification doit être indiquée sur le certificat. Si le titulaire omet de le retourner, la Régie peut le confisquer.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CERTIFICAT

SECTION I NORME DE PRATIQUE

17. Le titulaire d'un certificat doit respecter les exigences prévues à la norme BNQ 3009-500 lors de chacune des étapes inhérentes à la réalisation d'une inspection visée par cette norme.

SECTION II ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

18. Le titulaire d'un certificat doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de son client et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son client.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le titulaire d'un certificat est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client, ou que son jugement ou sa loyauté envers celui-ci peuvent en être affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts, il doit la divulguer par écrit à son client et lui demander s'il lui permet d'agir ou de continuer à agir. Il ne peut réaliser une inspection sans cette divulgation écrite et sans le consentement écrit de son client.

19. Le titulaire d'un certificat qui, dans le cadre d'une inspection, recommande à son client de faire réaliser une expertise technique au sens de la norme BNQ 3009-500 doit guider celui-ci quant aux qualifications requises pour réaliser une telle expertise. Il ne peut recommander à son client une entreprise en particulier. Il peut toutefois, s'il détient les qualifications requises, offrir à son client de réaliser une telle expertise, pourvu qu'il respecte les exigences prévues par l'article 20.

20. Le titulaire d'un certificat qui s'engage à réaliser, en plus d'une inspection visée par la norme BNQ 3009-500, un service supplémentaire au sens de cette norme, doit conclure avec son client un contrat écrit distinct du contrat de services relatif à l'inspection.

21. Le titulaire d'un certificat de catégorie 1 doit, préalablement à la conclusion d'un contrat relatif à l'inspection d'un bâtiment d'habitation en copropriété divisée de la catégorie 1 au sens de la norme BNQ 3009-500, expliquer à son client les avantages et, s'il les connaît, les coûts approximatifs de l'inspection des parties communes de ce bâtiment, afin de l'informer pour sa prise de décision de les faire inspecter ou non.

Le titulaire d'un certificat de catégorie 2 est soumis aux exigences prévues au premier alinéa à l'égard de tout bâtiment d'habitation.

22. Le titulaire d'un certificat ne peut confier un contrat pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation à une personne qui n'est pas titulaire d'un tel certificat, ou qui est titulaire d'un certificat ne comportant pas la catégorie appropriée.

23. Le titulaire d'un certificat qui a conclu un contrat de services relatif à l'inspection d'un bâtiment d'habitation peut s'adjoindre les services d'un autre titulaire de certificat pour la réalisation de certaines parties de cette inspection. Il conserve, conformément à l'article 2101 du Code civil, la direction et la responsabilité de la réalisation de l'inspection et doit y participer activement. Il doit signer le rapport d'inspection.

SECTION III

CONTRAT DE SERVICES RELATIF À L'INSPECTION

24. Le titulaire d'un certificat qui s'engage à réaliser une inspection visée par la norme BNQ 3009-500 doit conclure avec son client un contrat de services relatif à l'inspection, constaté par écrit et comportant minimalement les éléments prévus par la présente section.

Toute stipulation du contrat qui est inconciliable avec les dispositions du présent règlement ou avec la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) lorsqu'elle s'applique, est nulle de nullité absolue.

25. Le contrat de services relatif à l'inspection doit minimalement comporter les éléments suivants :

1° le nom du client, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel;

2° le nom de tout inspecteur en bâtiments d'habitation partie au contrat, son numéro de certificat délivré par la Régie, la mention « titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le bâtiment » ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone de l'établissement où il exerce ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation et l'adresse courriel qu'il utilise dans le cadre de ses fonctions;

3° le nom et les coordonnées complètes de l'entreprise individuelle, de la société ou de la personne morale au nom de laquelle le client ou l'inspecteur en bâtiments d'habitation contracte, le cas échéant;

4° pour tout titulaire de certificat partie au contrat de services, le nom de chaque assureur avec lequel il est couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5;

5° l'adresse complète du bâtiment d'habitation et, le cas échéant, celle de la partie privative faisant l'objet de l'inspection, ainsi que le nom du propriétaire de ce bâtiment ou de cette partie privative au moment de l'inspection;

6° la catégorie de bâtiment d'habitation faisant l'objet de l'inspection;

7° l'édition applicable de la norme BNQ 3009-500 lors de l'inspection, conformément à l'article 1, et une mention rappelant l'obligation du titulaire du certificat de respecter les exigences prévues à cette norme lors de chacune des étapes inhérentes à la réalisation de l'inspection, dont celle d'apposer sa signature sur le rapport d'inspection;

8° une mention rappelant l'obligation du titulaire du certificat de divulguer dès qu'il la constate toute situation d'apparence de conflit d'intérêts en application de l'article 18.

9° lorsque l'inspection concerne un bâtiment d'habitation en copropriété divise, une mention de la décision prise par le client quant à l'inspection ou non des parties communes de ce bâtiment;

10° une mention indiquant que le titulaire du certificat qui s'adjoit les services d'un autre titulaire de certificat pour la réalisation de certaines parties de l'inspection conserve, conformément à l'article 2101 du Code civil, la direction et la responsabilité de la réalisation de l'inspection, qu'il doit y participer activement, et qu'il doit signer le rapport d'inspection.

Le contrat doit également indiquer que tout titulaire d'un certificat qui y est partie et, le cas échéant, l'entreprise individuelle, la société ou la personne morale au nom de laquelle il contracte, sont solidairement responsables des obligations qui y sont prévues.

26. Le titulaire d'un certificat ne peut prévoir, dans un contrat de services relatif à l'inspection, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, la responsabilité civile qui lui incombe en vertu des règles du droit commun.

27. Le titulaire d'un certificat doit signer le contrat de services en son nom personnel et, le cas échéant, au nom de toute entreprise individuelle, société ou personne morale pour laquelle il exerce ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

28. Le titulaire d'un certificat doit s'assurer que les signatures des parties soient apposées à la fin du contrat de services relatif à l'inspection, à la suite de toutes les stipulations.

29. Le titulaire d'un certificat doit transmettre à son client un exemplaire du contrat de services dans les 15 jours suivant sa signature, dans un format permettant aisément sa conservation ainsi que sa reproduction ou son impression.

SECTION IV

FORMATION CONTINUE

30. Le titulaire d'un certificat doit effectuer 20 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

La formation exigée en vertu du premier alinéa doit être liée aux fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

La première période de référence d'un titulaire de certificat débute à la date de la délivrance de son certificat qui est subséquente au 1^{er} janvier 2027 ou, s'il est déjà titulaire d'un certificat le 1^{er} janvier 2027, à la date de renouvellement de son certificat qui est subséquente au 1^{er} janvier 2027.

31. Le titulaire d'un certificat qui a respecté ses obligations de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 4 heures excédentaires de formation à la période de référence subséquente.

32. Malgré la suspension du certificat, les obligations de formation continue prévues à la présente section s'appliquent.

33. Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue le titulaire d'un certificat qui maintient son certificat, mais qui cesse d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, ou parce qu'il agit comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), pourvu qu'il fournisse à la Régie l'un ou l'autre des documents suivants démontrant qu'il se trouve dans une telle situation :

1^o pour une dispense pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse, un billet médical comportant les coordonnées du médecin, attestant que le titulaire se trouve dans cette situation et précisant la durée de la cessation de l'exercice de ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation;

2^o pour une dispense pour cause de congé de maternité, de paternité ou parental, le certificat de naissance de l'enfant et, en cas d'adoption, tout document la démontrant, notamment un consentement à l'adoption, une ordonnance de placement ou un jugement d'adoption;

3^o pour une dispense parce qu'il agit comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail, une attestation d'un professionnel travaillant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26) sur laquelle se trouvent ses coordonnées.

Cette dispense est d'une heure de formation continue pour chaque période de 30 jours consécutifs pendant laquelle le titulaire d'un certificat cesse d'exercer ses fonctions. Toutefois, dans le cas d'une dispense pour un motif prévu au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa, la dispense maximale est de 10 heures par période de référence.

34. Le titulaire d'un certificat est responsable de transmettre à la Régie, par le biais d'un système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation ou des attestations de réussite délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard 90 jours après la fin de la période de référence. Jusqu'à la mise en place de ce système électronique, le titulaire du certificat doit transmettre ces documents à la Régie par courriel ou par tout moyen lui permettant de se constituer une preuve de leur réception par la Régie avant l'expiration de ce délai.

35. Les attestations de participation et les attestations de réussite doivent être conservées par le titulaire d'un certificat pendant 6 ans après la fin de la période de référence durant laquelle les formations ont été suivies. Ces attestations doivent être disponibles à des fins de consultation par la Régie.

36. Le titulaire d'un certificat qui fait défaut de respecter ses obligations de formation continue pour une période de référence bénéficie d'une période de 90 jours supplémentaire à compter de la fin de cette période de référence pour remédier à ce défaut.

SECTION V

AVIS, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

37. Le titulaire d'un certificat doit aviser la Régie par écrit, dans les plus brefs délais, de toute modification aux renseignements ou aux documents qu'il a fournis en vertu de l'article 7.

38. Le titulaire d'un certificat doit indiquer dans sa publicité, dans ses offres et ses contrats de services relatifs à l'inspection d'un bâtiment d'habitation, ainsi que dans ses rapports d'inspection, le numéro de son certificat et la mention «titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le bâtiment».

39. Le titulaire d'un certificat doit, sur demande, s'identifier et exhiber son certificat.

40. Le titulaire d'un certificat doit conserver pendant une période minimale de 6 ans l'intégralité de ses dossiers en lien avec une inspection au sens de la norme BNQ 3009-500. Il doit, à la demande de son client, lui transmettre une copie de tout document faisant partie du dossier de celui-ci.

41. Le titulaire d'un certificat ne peut, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable de son client, remettre à un tiers une copie de son rapport d'inspection ou de tout autre document faisant partie de son dossier en lien avec l'inspection.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le rapport ou le document est demandé par une personne qui agit en vertu des pouvoirs de vérification, d'inspection, de contrôle ou d'enquête qui lui sont attribués par la loi, lorsqu'il est demandé par un organisme public exerçant une fonction juridictionnelle, lorsqu'il est exigé sur l'ordre d'un tribunal, ou lorsqu'il doit être transmis pour permettre au titulaire du certificat de se défendre face à une réclamation présentée contre lui.

CHAPITRE IV DISPOSITION PÉNALE

42. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement à l'exception des dispositions de la section III du chapitre II, portant sur les droits et frais, et de celles de la section IV du chapitre III, portant sur la formation continue.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

43. Malgré l'article 3, une personne physique peut, jusqu'au 30 septembre 2027, exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation sans être titulaire du certificat exigé par cet article.

44. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7, la personne qui transmet à la Régie, au plus tard 60 jours avant le 30 septembre 2027, une demande de délivrance d'un certificat de catégorie 1 comportant tous les autres renseignements et documents prévus à cet article peut démontrer sa qualification professionnelle en fournissant :

1° soit une copie d'un bulletin d'études collégiales délivré par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou délivré par un établissement de niveau collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) indiquant qu'un programme d'attestation d'études collégiales en inspection de bâtiments, débuté à compter de l'année 2020, est terminé et que la sanction obtenue est une attestation d'études collégiales;

2° soit des certificats d'assurance signés par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, démontrant qu'elle a été couverte

pendant au moins 3 ans au cours des 5 ans précédant la demande par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, spécifiquement pour les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

Cette personne doit également fournir une copie d'une attestation de réussite d'une formation de mise à niveau des inspecteurs d'un bâtiment d'habitation d'une durée minimale de 30 heures, dont 20 heures portant sur les exigences de la norme BNQ 3009-500 et sur les obligations d'un titulaire de certificat prévues au présent règlement, et 10 heures portant sur la rédaction de rapports d'inspection conformes à cette norme, offerte par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou par une association d'inspecteurs en bâtiments ayant son siège au Québec.

45. Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7, la personne qui transmet à la Régie, au plus tard 60 jours avant le 30 septembre 2027, une demande de délivrance d'un certificat de catégorie 2 comportant tous les autres renseignements et documents prévus à cet article peut démontrer sa qualification professionnelle en fournissant :

1° soit une copie du document prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44, accompagnée de certificats d'assurance signés par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, démontrant qu'elle a été couverte, pendant au moins 2 ans depuis la réussite du programme visé à ce paragraphe, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, spécifiquement pour les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation;

2° soit des certificats d'assurance signés par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, démontrant qu'elle a été couverte pendant au moins 5 ans au cours des 8 ans précédant la demande, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, spécifiquement pour les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

Cette personne doit également fournir une copie d'une attestation d'études collégiales de spécialisation en inspection de grands bâtiments, délivrée par un collège ou par un établissement d'enseignement visé au paragraphe 1° de l'article 44 et confirmant la réussite du programme visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5, ainsi qu'une

copie d'une attestation de réussite de la formation sur la mise à niveau des inspecteurs d'un bâtiment d'habitation, prévue au deuxième alinéa de l'article 44.

46. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024, à l'exception de la section IV du chapitre III, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

82647

Décision OPQ 2024-788, 16 février 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 février 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre A-33, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après «France», de «le 21 juin 2011, tel que modifié par les avenants du 3 décembre 2012 et du 30 décembre 2020».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et les modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'État d'audioprothésiste d'une des universités françaises suivantes :

a) Centre de Préparation au Diplôme d'État d'audioprothésiste (CPDA) – Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), Faculté de médecine Paris VII;

b) Centre de Recherches, d'Études et de Formation en Audioprothèse (CREFA) – Université Montpellier 1;

c) Institut des techniques de réadaptation (ITR) – Université Claude Bernard Lyon 1;

d) Institut des sciences et techniques de réadaptation (ISTR) – Université Claude Bernard Lyon 1;

e) Faculté de pharmacie – Université Nancy 1;

f) École d'audioprothèse de Nancy 1 – Faculté de pharmacie de l'Université de Lorraine;

g) École d'audioprothèse J.E Bertin – Université de Rennes;

h) École d'audioprothèse J.E. Bertin – Université de Rennes 1;

i) École d'audioprothèse – Collège santé de l'Université de Bordeaux;

j) École d'audioprothèse de Cahors (EAC), Université de Toulouse III Paul Sabatier – Faculté de médecine Toulouse-Rangueil et Pôle formation de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Lot;

2^o réussir le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec administré par l'Ordre.

Le contrôle de connaissances est d'une durée d'une heure et est corrigé par la personne désignée à cette fin par le secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit obtenir la note de passage de 70 %; le nombre de tentatives pour passer ce contrôle n'est pas limité. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions et les modalités prévues à l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a effectué le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «mesures de compensation» par «conditions et modalités».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**12.** Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre A-33, r. 5.1).

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande par écrit à l'Ordre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82658

Décision OPQ 2024-789, 16 février 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Inspection professionnelle des comptables professionnels agréés

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des comptables professionnels agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 février 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur l'inspection professionnelle des comptables professionnels agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est composé de 18 membres nommés parmi les comptables professionnels agréés et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au comité.

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable. Les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le Conseil d'administration peut, pour un motif raisonnable, remplacer un membre du comité avant l'échéance de son mandat.

3. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert ne peut être membre du Conseil d'administration ou diriger d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

4. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit aviser le secrétaire du comité, dans les 10 jours à compter duquel il en est informé, qu'il fait l'objet d'une poursuite concernant :

1° soit une infraction à une loi fiscale, à une loi sur les valeurs mobilières, ou à une loi visant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes;

2° soit la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;

3° soit des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

4° soit une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

5° soit une infraction visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

5. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé qu'il fait l'objet d'une inspection particulière portant sur sa compétence professionnelle. Il est également suspendu de ses fonctions dès qu'une poursuite visée à l'article 4 est intentée contre lui.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce l'acquiescement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

6. Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer un stage, de limiter ou de

suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un expert est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou lorsqu'il est déclaré coupable d'une poursuite visée à l'article 4.

7. Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité, un vice-président pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir.

8. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité. Le secrétaire assiste aux réunions du comité, bien qu'il n'en soit pas membre.

Le comité peut désigner un ou des secrétaires adjoints pouvant remplacer le secrétaire lorsqu'il est absent ou empêché d'agir ou encore lorsque le comité siège en division.

9. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Les membres peuvent participer aux réunions du comité en personne ou par un moyen technologique. Lorsqu'ils n'y participent pas en personne, les membres peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président.

10. Le président assure la direction des travaux du comité et tient le Conseil d'administration au courant des activités du comité selon les modalités déterminées par le Conseil.

SECTION II RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

11. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle.

Le responsable de l'inspection professionnelle exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

12. Le responsable de l'inspection professionnelle nomme les inspecteurs et les experts chargés de l'assister dans ses travaux.

SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

13. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque comptable professionnel agréé qui fait l'objet d'une inspection.

14. Le dossier d'inspection professionnelle d'un comptable professionnel agréé contient notamment les questionnaires complétés, les rapports d'inspection, les recommandations du responsable de l'inspection professionnelle et les décisions du comité.

15. Le comptable professionnel agréé a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'en obtenir copie moyennant les frais prescrits.

SECTION IV INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. Surveillance générale de l'exercice de la profession

16. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession conformément au programme de surveillance générale qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration.

17. L'Ordre rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

18. Le responsable de l'inspection professionnelle dresse périodiquement la liste des comptables professionnels agréés qui feront l'objet d'une inspection en fonction notamment des facteurs de risques qu'il détermine.

Il assigne les inspecteurs ou les experts en fonction de leurs domaines d'expertise.

19. Une inspection professionnelle se déroule à l'endroit où le comptable professionnel agréé exerce sa profession ou par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur, l'expert ou le responsable de l'inspection professionnelle.

20. Lorsqu'une demande de compléter un guide d'auto-évaluation ou un questionnaire ou de communiquer des documents ou des renseignements lui est notifiée, le comptable professionnel agréé doit s'y conformer dans les délais prescrits.

21. Au moins 30 jours avant la date fixée pour une inspection, un avis est notifié au comptable professionnel agréé pour l'informer de la date, de l'heure et du lieu de cette inspection ou des modalités afférentes au moyen technologique utilisé, le cas échéant.

22. Lorsque l'inspection vise plus d'un comptable professionnel agréé d'un cabinet, le responsable de l'inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert peut demander à un comptable professionnel agréé désigné au sein du cabinet de lui fournir les documents qui sont communs à l'ensemble des comptables professionnels agréés visés par l'inspection.

23. Un inspecteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un document attestant sa qualité.

24. Le comptable professionnel agréé qui, pour un motif exceptionnel, ne peut se soumettre à l'inspection à la date prévue à l'avis doit prévenir le responsable de l'inspection professionnelle sans délai et demander qu'une nouvelle date soit fixée.

Le comptable professionnel agréé doit fournir toute pièce justifiant le report de la tenue de l'inspection.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection a lieu dans les 60 jours de la date initialement prévue.

25. Le comptable professionnel agréé qui fait l'objet d'une inspection doit être disponible durant l'inspection pour répondre aux questions de l'inspecteur ou de l'expert, donner accès à la documentation demandée et participer aux échanges.

26. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert peut notamment :

1° vérifier et analyser les dossiers, les données, les documents, les rapports, les pièces, les livres, les registres, les politiques, les processus et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du comptable professionnel agréé et à l'organisation de son milieu d'exercice;

2° inspecter et vérifier les systèmes, les outils technologiques et les équipements que le comptable professionnel agréé utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles;

3° inspecter et vérifier les comptes en fidéicommis ouverts par le comptable professionnel agréé;

4° questionner le comptable professionnel agréé sur ses connaissances, ses compétences et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

5° obtenir des renseignements d'une personne avec qui le comptable professionnel agréé collabore, y compris son supérieur immédiat ou un dirigeant du cabinet;

6° procéder à une entrevue dirigée ou à une entrevue orale structurée;

7° soumettre le comptable professionnel agréé à des questionnaires de profil de pratique et d'évaluation des compétences.

27. Lorsqu'un élément mentionné aux paragraphes 1° à 3° de l'article 26 est détenu par un tiers, le comptable professionnel agréé, sur demande d'un inspecteur ou d'un expert, autorise celui-ci à y avoir accès et, le cas échéant, à en prendre copie sans frais, et ce, quel qu'en soit le support et quel que soit le lieu où il est conservé.

28. Un inspecteur ou un expert peut ajourner l'inspection professionnelle et convenir avec le comptable professionnel agréé de la date à laquelle elle se poursuivra. À moins de circonstances exceptionnelles, la reprise de l'inspection a lieu dans les 60 jours de la date de son ajournement.

29. L'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection rédige un rapport d'inspection qu'il transmet au responsable de l'inspection professionnelle au plus tard 15 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

§2. Inspection particulière portant sur la compétence professionnelle d'un comptable professionnel agréé

30. Une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle d'un comptable professionnel agréé n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

31. Au moins 10 jours avant la date fixée pour une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, un avis est notifié au comptable professionnel agréé pour l'informer des motifs qui justifient une telle inspection et de la date, de l'heure et du lieu de cette inspection ou des modalités afférentes au moyen technologique utilisé pour la réaliser, le cas échéant.

Dans les cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis ou sans préciser les motifs qui la justifient.

32. Les articles 19, 20 et 22 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle.

SECTION V

RECOMMANDATION DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

33. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 34 du présent règlement, il en notifie le comptable professionnel agréé en lui transmettant une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 29 dans les 90 jours de sa réception.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au comptable professionnel agréé des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1° demander au comptable professionnel agréé, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel, à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers, en soumettant notamment un plan d'action;

2° demander au comptable professionnel agréé de fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve d'amélioration des éléments identifiés dans le rapport ou une évaluation de l'intégration des connaissances;

3° demander au comptable professionnel agréé d'apporter, dans le délai qu'il indique, des correctifs aux dossiers pour lesquels des lacunes ont été constatées et d'en aviser le client si nécessaire;

4° demander au comptable professionnel agréé de compléter, dans le délai qu'il indique, une ou des formations ciblées dans le cadre des activités de formation continue obligatoire auxquelles il est assujéti ou de participer à toute autre activité de perfectionnement.

34. Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer au comptable professionnel agréé l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° soumettre un plan d'action des améliorations à son exercice professionnel, à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2° fournir une preuve d'amélioration des éléments identifiés dans le rapport ou une évaluation de l'intégration des connaissances;

3° apporter les correctifs requis aux dossiers pour lesquels des lacunes ont été constatées et en aviser le client si nécessaire;

4° participer à des colloques, des congrès, des conférences, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des activités structurées d'échanges de pratique, des lectures dirigées ou d'autres activités de perfectionnement incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

5° compléter avec succès des travaux dirigés.

Le responsable de l'inspection professionnelle précise, dans sa recommandation, les délais dont sont assorties les mesures recommandées.

35. Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité l'imposition d'une ou plusieurs mesures prévues à l'article 34, il notifie un avis au comptable professionnel agréé dans les 90 jours de la réception du rapport d'inspection prévu à l'article 29.

L'avis contient une copie du rapport d'inspection ainsi que les recommandations motivées que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité et informe le comptable professionnel agréé de son droit de lui présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

36. Au plus tard 15 jours suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 35, le responsable de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées au secrétaire du comité et au comptable professionnel agréé.

37. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie au comptable professionnel agréé un avis indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours de la date de sa notification pour présenter au comité ses observations écrites ou demander d'être entendu par celui-ci.

L'avis indique la date, l'heure, le lieu ou tout moyen technologique permettant d'assister à la réunion du comité.

Le comité procède sans autre avis ni délai si le comptable professionnel agréé ne transmet pas d'observations écrites dans le délai prévu au premier alinéa ou s'il ne se présente pas à la réunion.

38. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le comité rend une décision motivée dans les 30 jours suivant la réunion. Cette décision est définitive.

39. La décision du comité est notifiée au comptable professionnel agréé et au responsable de l'inspection professionnelle sans délai. Elle prend effet dès sa réception par le comptable professionnel agréé.

40. Le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du comptable professionnel agréé de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 7).

42. Une inspection entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 7) est poursuivie conformément aux dispositions de ce règlement. Les dispositions de ce règlement, telles qu'elles se lisaient lors de son abrogation, continuent alors de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

82657

A.M., 2024-02

Arrêté numéro I-13.2.2-2043-01 du ministre des Finances en date du 16 février 2024

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

VU QUE, en vertu des paragraphes *e.1* et *f* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer aux fins de l'application du chapitre II du titre III, le pourcentage et le montant visés dans l'article 40.3, les modalités du paiement de la prime, le taux d'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance et, dans le cas d'une personne morale qui devient une institution

de dépôts autorisée en cours d'exercice, les modalités du calcul de la prime qu'elle doit payer ainsi que la base de ce calcul et pour déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance;

VU QUE, en vertu de l'article 45 de cette loi, un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est notamment soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 31 du 10 août 2023;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2024-PDG-0002 du 5 février 2024, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 février 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *e.1* et *f*)

1. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2024.

82655

A.M., 2024

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 13 février 2024

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (chapitre P-29, r. 3.2);

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter les modifications énoncées ci-après à ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont édictées les modifications concernant le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme, annexées au présent arrêté.

Québec, le 13 février 2024

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, r. 3.2)

1. L'article 3 du Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (chapitre P-29, r. 3.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «pour fins exclusives de vente au détail».

2. L'article 19 de ce projet pilote est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «paragraphe *m*», de «ou *n*».

3. L'article 25 de ce projet pilote est remplacé par le suivant :

«**25.** L'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que des poulets entiers et leurs abats sur le site de sa ferme ou au marché public.

Toutefois, s'il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), l'exploitant autorisé peut également vendre au détail, sur le site de sa ferme ou au marché public, des aliments préparés à partir des poulets qu'il abat ou encore, servir ces aliments sur le site de sa ferme lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur. ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82612

A.M., 2024

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 13 février 2024

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CONCERNANT une modification au Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne (chapitre P-29, r.3.3);

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter la modification énoncée ci-après à ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édictée la modification concernant le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, annexée au présent arrêté.

Québec, le 13 février 2024

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, r. 3.3)

1. L'article 12 du Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne (chapitre P-29, r. 3.3) est remplacé par le suivant :

«**12.** Sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), l'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que sur le site de sa ferme ou au marché public des aliments préparés conformément au présent arrêté ou servir ces aliments sur le site de sa ferme lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82611

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-03 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 16 février 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'Arrêté numéro 2023-24 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 6 octobre 2023 concernant la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il demeure opportun de suspendre les obligations prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) à l'égard d'un conducteur de train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des paragraphes 3° et 4° de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36).

2. L'Arrêté numéro 2023-24 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 6 octobre 2023 concernant la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier est abrogé.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1^{er} juillet 2026.

Québec, le 16 février 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

82656

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le maximum de la prime mensuelle de sécurité sociale payable conjointement par les parties.

L'analyse d'impact réglementaire montre que la modification envisagée aura un impact faible sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888 628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 7.02 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 150 \$ » par « 300 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82649

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Espace d'innovation des marchés publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir une mesure visant à recourir à un mode d'adjudication qui n'est pas prévu par un règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou dont les conditions et modalités diffèrent de celles prévues par un tel règlement, et ce, pour l'application du chapitre II.1 de cette loi.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Anne Kimpton, directrice, Direction de l'Espace d'innovation des marchés publics, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875 poste 4190 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie-anne.kimpton@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie-anne.kimpton@sct.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL*

Règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 14.13)

1. Afin de permettre à un organisme public de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le président du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles cet organisme doit :

1^o recourir à un mode d'adjudication qui n'est pas prévu par un règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou dont les conditions et modalités diffèrent de celles prévues par un tel règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82613

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à diminuer le taux de cotisation des élus municipaux visé à l'article 23 de cette loi de façon qu'il passe de 5,26 % à 4,81 %, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024. Il modifie également la tarification pour le rachat de certaines années de service.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Allard, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83228 ou par courriel : frederic.allard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Frédéric Allard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3, a. 63.0.3, 63.0.8, 65 et 75, 1^{er} al., par. 5^o et 6^o)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement de « 2021 » par « 2024 »;

2^o par le remplacement de « 5,26 % » par « 4,81 % ».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

3. Les dispositions de l'article 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(Article 9.2)

**TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS
RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2**

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
18	2,50
19	2,60
20	2,80
21	2,90
22	3,00
23	3,20
24	3,30
25	3,40
26	3,60
27	3,70
28	3,90
29	4,00
30	4,10
31	4,40
32	4,60
33	4,80
34	5,10
35	5,30
36	5,50
37	5,80
38	6,00
39	6,20
40	6,50
41	6,70
42	6,90
43	7,20
44	7,40
45	7,60

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
46	7,90
47	8,10
48	8,30
49	8,60
50	8,80
51	9,00
52	9,10
53	9,20
54	9,40
55	9,50
56	9,70
57	9,80
58	9,90
59	10,10
60	10,20
61	10,30
62	10,50
63	10,60
64	10,80
65	10,90
66	11,00
67	11,20
68	11,30
69	11,50

82619

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 123-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Côté, administrateur de sociétés, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour un mandat d'un an à compter du 12 février 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Côté exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Côté exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2024 pour se terminer le 11 février 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 304 729 \$ duquel sera déduit l'équivalent d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de services dans le secteur public québécois, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de retraite de ce secteur. Ce traitement annuel sera majoré des mêmes pourcentages de majoration que ceux à être appliqués aux échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Côté renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Monsieur Côté ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Côté comme à un sous-ministre du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Côté aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 11 février 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82478

Gouvernement du Québec

Décret 124-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de madame Mylène Martel comme sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mylène Martel, sous-ministre associée, ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, au traitement annuel de 228 642 \$ à compter du 8 février 2024;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Mylène Martel comme sous-ministre adjointe du niveau 2 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Mylène Martel comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82479

Gouvernement du Québec

Décret 125-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée de nouveau membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 542-2022 du 23 mars 2022, qu'elle quittera ses fonctions le 25 février 2024 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Dominique-Valérie Malack, sous-ministre adjointe, ministère de la Langue française, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ginette Galarneau.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Dominique-Valérie Malack comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Dominique-Valérie Malack, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame Malack est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Malack exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Malack exerce ses fonctions au siège de l'Office à Montréal.

Madame Malack, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Langue française pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2024 pour se terminer le 25 février 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Malack reçoit un traitement annuel de 216 587 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Malack reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Malack comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Malack peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Malack consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Malack demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Malack qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Malack peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 25 février 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Malack se termine le 25 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Malack à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82480

Gouvernement du Québec

Décret 126-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente de la Commission de toponymie par le décret numéro 72-2019 du 6 février 2019, qu'elle quittera ses fonctions le 25 février 2024 et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Dominique-Valérie Malack a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 125-2024 du 7 février 2024, avec une entrée en fonction le 26 février 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Dominique-Valérie Malack, sous-ministre adjointe, ministère de la Langue française, soit nommée membre et présidente de la Commission de toponymie à compter du 26 février 2024, en remplacement de madame Ginette Galarneau.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82481

Gouvernement du Québec

Décret 127-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint au ministère de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Réjean Houle, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Langue française, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 février 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82482

Gouvernement du Québec

Décret 129-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 017 458 \$ à la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la

ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 017 458 \$ à la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 017 458 \$ à la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82484

Gouvernement du Québec

Décret 130-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 036 305 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 036 305 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 036 305 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82485

Gouvernement du Québec

Décret 131-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 064 207 \$ à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Charlevoix entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 064 207 \$ à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 064 207 \$ à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82486

Gouvernement du Québec

Décret 132-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 687 891 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 687 891 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan,

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 687 891 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82487

Gouvernement du Québec

Décret 133-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 196 687 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 196 687 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 196 687 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82488

Gouvernement du Québec

Décret 134-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 158 010 \$ à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 158 010 \$ à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son

plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 158 010 \$ à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82489

Gouvernement du Québec

Décret 135-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 178 439 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Québec entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 178 439 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 178 439 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82490

Gouvernement du Québec

Décret 136-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 844 748 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 844 748 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et

la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 844 748 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82491

Gouvernement du Québec

Décret 137-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 914 488 \$ à la Municipalité régionale de comté de Roussillon, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 914 488 \$ à la Municipalité régionale de comté de Roussillon, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 914 488 \$ à la Municipalité régionale de comté de Roussillon, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82492

Gouvernement du Québec

Décret 138-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 111 378 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 111 378 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et

la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 111 378 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82493

Gouvernement du Québec

Décret 139-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 844 714 \$ à la Municipalité régionale de comté des Moulins, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Moulins entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 844 714 \$ à la Municipalité régionale de comté des Moulins, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 844 714 \$ à la Municipalité régionale de comté des Moulins, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82494

Gouvernement du Québec

Décret 140-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 801 149 \$ à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 801 149 \$ à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 801 149 \$ à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82495

Gouvernement du Québec

Décret 141-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 810 922 \$ à la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 810 922 \$ à la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 810 922 \$ à la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82496

Gouvernement du Québec

Décret 142-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 260 365 \$ à la Municipalité régionale de comté de Matawinie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Matawinie entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 260 365 \$ à la Municipalité régionale de comté de Matawinie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 260 365 \$ à la Municipalité régionale de comté de Matawinie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82497

Gouvernement du Québec

Décret 143-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 648 199 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 648 199 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 648 199 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82498

Gouvernement du Québec

Décret 144-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 713 719 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 713 719 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 713 719 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82499

Gouvernement du Québec

Décret 145-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 276 738 \$ à la Municipalité régionale de comté de Portneuf, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Portneuf entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 276 738 \$ à la Municipalité régionale de comté de Portneuf, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 276 738 \$ à la Municipalité régionale de comté de Portneuf, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82500

Gouvernement du Québec

Décret 146-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 699 305 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 699 305 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 699 305 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82501

Gouvernement du Québec

Décret 147-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 266 284 \$ à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 266 284 \$ à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 266 284 \$ à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82502

Gouvernement du Québec

Décret 148-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 262 594 \$ à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 262 594 \$ à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son

plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 262 594 \$ à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82503

Gouvernement du Québec

Décret 149-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 632 869 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Assomption entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 632 869 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 632 869 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82504

Gouvernement du Québec

Décret 150-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 743 333 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 743 333 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 743 333 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82505

Gouvernement du Québec

Décret 151-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 440 980 \$ à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Maskoutains entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 440 980 \$ à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 440 980 \$ à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82506

Gouvernement du Québec

Décret 152-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 399 359 \$ à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 399 359 \$ à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son

plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 399 359 \$ à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82507

Gouvernement du Québec

Décret 153-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 602 101 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 602 101 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 602 101 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82508

Gouvernement du Québec

Décret 154-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 536 148 \$ à la Municipalité régionale de comté de Drummond, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 536 148 \$ à la Municipalité régionale de comté de Drummond, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 536 148 \$ à la Municipalité régionale de comté de Drummond, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82509

Gouvernement du Québec

Décret 155-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 351 162 \$ à la Municipalité régionale de comté de Joliette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Joliette entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 351 162 \$ à la Municipalité régionale de comté de Joliette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 351 162 \$ à la Municipalité régionale de comté de Joliette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82510

Gouvernement du Québec

Décret 156-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 262 290 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 262 290 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 262 290 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82511

Gouvernement du Québec

Décret 157-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 260 066 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 260 066 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 260 066 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82512

Gouvernement du Québec

Décret 158-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 345 161 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 345 161 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son

plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 345 161 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82513

Gouvernement du Québec

Décret 159-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 326 058 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 326 058 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 326 058 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82514

Gouvernement du Québec

Décret 160-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 517 961 \$ à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 517 961 \$ à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 517 961 \$ à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82515

Gouvernement du Québec

Décret 161-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 308 890 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Mirabel entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 308 890 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 308 890 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82516

Gouvernement du Québec

Décret 162-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 463 064 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 463 064 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 463 064 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82517

Gouvernement du Québec

Décret 163-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 257 032 \$ à la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 257 032 \$ à la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 257 032 \$ à la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82518

Gouvernement du Québec

Décret 164-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 300 366 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 300 366 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 300 366 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82519

Gouvernement du Québec

Décret 165-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 248 474 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 248 474 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 248 474 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82520

Gouvernement du Québec

Décret 166-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 207 899 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 207 899 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour

la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 207 899 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82521

Gouvernement du Québec

Décret 167-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 280 636 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 280 636 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 280 636 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82522

Gouvernement du Québec

Décret 168-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 189 134 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 189 134 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 189 134 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82523

Gouvernement du Québec

Décret 169-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 246 713 \$ à la Municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 246 713 \$ à la Municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 246 713 \$ à la Municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82524

Gouvernement du Québec

Décret 170-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 185 434 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rouville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rouville entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 185 434 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rouville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi

que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 185 434 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rouville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82525

Gouvernement du Québec

Décret 171-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 237 355 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 237 355 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 237 355 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82526

Gouvernement du Québec

Décret 172-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 182 824 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 182 824 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 182 824 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82527

Gouvernement du Québec

Décret 173-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 187 451 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Bellechasse entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 187 451 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 187 451 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82528

Gouvernement du Québec

Décret 174-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 222 873 \$ à la Municipalité régionale de comté de D'Autray, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de D'Autray entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 222 873 \$ à la Municipalité régionale de comté de D'Autray, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi

que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 222 873 \$ à la Municipalité régionale de comté de D'Autray, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82529

Gouvernement du Québec

Décret 175-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 179 780 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 179 780 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 179 780 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82530

Gouvernement du Québec

Décret 176-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 203 910 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 203 910 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 203 910 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82531

Gouvernement du Québec

Décret 177-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 173 746 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 173 746 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 173 746 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82532

Gouvernement du Québec

Décret 178-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 132 129 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 132 129 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi

que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 132 129 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82533

Gouvernement du Québec

Décret 179-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 170 412 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Lotbinière entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 170 412 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 170 412 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82534

Gouvernement du Québec

Décret 180-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 170 354 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 170 354 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice

financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 170 354 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82535

Gouvernement du Québec

Décret 181-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 232 545 \$ à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 232 545 \$ à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 232 545 \$ à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82536

Gouvernement du Québec

Décret 182-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 152 346 \$ à la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 152 346 \$ à la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 152 346 \$ à la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82537

Gouvernement du Québec

Décret 183-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 149 597 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 149 597 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 149 597 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82538

Gouvernement du Québec

Décret 184-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 210 625 \$ à la Municipalité régionale de comté des Appalaches, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Appalaches entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 210 625 \$ à la Municipalité régionale de comté des Appalaches, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 210 625 \$ à la Municipalité régionale de comté des Appalaches, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82539

Gouvernement du Québec

Décret 185-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 141 565 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 141 565 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 141 565 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82540

Gouvernement du Québec

Décret 186-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 133 760 \$ à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 133 760 \$ à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 133 760 \$ à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82541

Gouvernement du Québec

Décret 187-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 118 361 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Érable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 118 361 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Érable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 118 361 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Érable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82542

Gouvernement du Québec

Décret 188-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 157 108 \$ à la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 157 108 \$ à la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 157 108 \$ à la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82543

Gouvernement du Québec

Décret 189-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 118 086 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 118 086 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 118 086 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82544

Gouvernement du Québec

Décret 190-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 115 129 \$ à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 115 129 \$ à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 115 129 \$ à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82545

Gouvernement du Québec

Décret 191-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 118 004 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Abitibi entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 118 004 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 118 004 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82546

Gouvernement du Québec

Décret 192-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 125 168 \$ à la Municipalité régionale de comté de Papineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Papineau entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 125 168 \$ à la Municipalité régionale de comté de Papineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que

pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 125 168 \$ à la Municipalité régionale de comté de Papineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82547

Gouvernement du Québec

Décret 193-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 114 102 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 114 102 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 114 102 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82548

Gouvernement du Québec

Décret 194-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 113 016 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 113 016 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 113 016 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82549

Gouvernement du Québec

Décret 195-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 109 972 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montmagny, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montmagny entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 109 972 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montmagny, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 109 972 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montmagny, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82550

Gouvernement du Québec

Décret 196-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 114 893 \$ à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 114 893 \$ à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 114 893 \$ à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82551

Gouvernement du Québec

Décret 197-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 106 451 \$ à la Municipalité régionale de comté du Granit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 106 451 \$ à la Municipalité régionale de comté du Granit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 106 451 \$ à la Municipalité régionale de comté du Granit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82552

Gouvernement du Québec

Décret 198-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 101 482 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Matanie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Matanie entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 101 482 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Matanie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 101 482 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Matanie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82553

Gouvernement du Québec

Décret 199-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 105 616 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bécancour, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Bécancour entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 105 616 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bécancour, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 105 616 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bécancour, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82554

Gouvernement du Québec

Décret 200-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 098 829 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 098 829 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 098 829 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82555

Gouvernement du Québec

Décret 201-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 097 638 \$ à la Municipalité régionale de comté des Chenaux, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Chenaux entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 097 638 \$ à la Municipalité régionale de comté des Chenaux, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 097 638 \$ à la Municipalité régionale de comté des Chenaux, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82556

Gouvernement du Québec

Décret 202-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 095 356 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 095 356 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son

plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 095 356 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82557

Gouvernement du Québec

Décret 203-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 101 091 \$ à la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Kamouraska entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 101 091 \$ à la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 101 091 \$ à la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82558

Gouvernement du Québec

Décret 204-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 093 634 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 093 634 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 093 634 \$ à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82559

Gouvernement du Québec

Décret 205-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 092 751 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Coaticook entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 092 751 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 092 751 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82560

Gouvernement du Québec

Décret 206-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 088 163 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Mitis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Mitis entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 088 163 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Mitis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que

pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 088 163 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Mitis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82561

Gouvernement du Québec

Décret 207-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 087 430 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Bonaventure entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 087 430 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 087 430 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82562

Gouvernement du Québec

Décret 208-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 086 624 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Islet, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Islet entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 086 624 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Islet, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que

pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 086 624 \$ à la Municipalité régionale de comté de L'Islet, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82563

Gouvernement du Québec

Décret 209-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 094 811 \$ à la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscouata entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 094 811 \$ à la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 094 811 \$ à la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82564

Gouvernement du Québec

Décret 210-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 086 369 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Matapédia entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 086 369 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 086 369 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82565

Gouvernement du Québec

Décret 211-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 083 161 \$ à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 083 161 \$ à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 083 161 \$ à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82566

Gouvernement du Québec

Décret 212-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 081 998 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Etchemins entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 081 998 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 081 998 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82567

Gouvernement du Québec

Décret 213-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 085 602 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 085 602 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 085 602 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82568

Gouvernement du Québec

Décret 214-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 079 282 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Acton, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Acton entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 079 282 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Acton, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que

pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 079 282 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Acton, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82569

Gouvernement du Québec

Décret 215-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 075 814 \$ à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 075 814 \$ à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 075 814 \$ à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82570

Gouvernement du Québec

Décret 216-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 073 209 \$ à la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 073 209 \$ à la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 073 209 \$ à la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82571

Gouvernement du Québec

Décret 217-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 068 877 \$ à la Municipalité régionale de comté de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Pontiac entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 068 877 \$ à la Municipalité régionale de comté de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 068 877 \$ à la Municipalité régionale de comté de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82572

Gouvernement du Québec

Décret 218-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 071 332 \$ à la Municipalité régionale de comté des Sources, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Sources entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 071 332 \$ à la Municipalité régionale de comté des Sources, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que

pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 071 332 \$ à la Municipalité régionale de comté des Sources, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82573

Gouvernement du Québec

Décret 219-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 063 624 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 063 624 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 063 624 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82574

Gouvernement du Québec

Décret 220-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 061 964 \$ à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Mékinac entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 061 964 \$ à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, au cours de l'exercice

financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 061 964 \$ à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82575

Gouvernement du Québec

Décret 221-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 064 222 \$ à l'Administration régionale Baie-James, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Baie-James entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 064 222 \$ à l'Administration régionale Baie-James, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 064 222 \$ à l'Administration régionale Baie-James, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82576

Gouvernement du Québec

Décret 222-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 061 458 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Avignon, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Avignon entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 061 458 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Avignon, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi

que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 061 458 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Avignon, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82577

Gouvernement du Québec

Décret 223-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 054 019 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 054 019 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 054 019 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82578

Gouvernement du Québec

Décret 224-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 056 638 \$ à la Ville de La Tuque, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 056 638 \$ à la Ville de La Tuque, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et

la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 056 638 \$ à la Ville de La Tuque, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82579

Gouvernement du Québec

Décret 225-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 024 535 \$ à la Municipalité régionale de comté de Minganie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 024 535 \$ à la Municipalité régionale de comté de Minganie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 024 535 \$ à la Municipalité régionale de comté de Minganie, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82580

Gouvernement du Québec

Décret 226-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 012 132 \$ à la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 012 132 \$ à la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat

ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 012 132 \$ à la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82581

Gouvernement du Québec

Décret 227-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 042 649 \$ à la Municipalité régionale de comté des Basques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Basques entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 042 649 \$ à la Municipalité régionale de comté des Basques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 042 649 \$ à la Municipalité régionale de comté des Basques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82582

Gouvernement du Québec

Décret 228-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 048 616 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 048 616 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan

climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 048 616 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82583

Gouvernement du Québec

Décret 229-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 070 782 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan et l'approbation de la convention d'aide financière

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 070 782 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 070 782 \$ à l'Administration régionale Kativik, au

cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention d'aide financière soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82584

Gouvernement du Québec

Décret 230-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 650 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers

ATTENDU QUE l'Université de Montréal exploite le Centre hospitalier universitaire vétérinaire, lequel offre notamment des services de chirurgie, d'imagerie médicale, de médecine interne, de dentisterie, de dermatologie, de médecine sportive, de reproduction, d'ophtalmologie et de neurologie aux animaux de compagnie, chevaux, animaux de la ferme, animaux exotiques et d'institution zoologique ainsi qu'aux oiseaux de proie;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a pour objectif de promouvoir la santé et le bien-être des animaux notamment en assurant l'accès et en soutenant le développement de la profession vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 650 000 \$ à l'Université de Montréal, soit un montant maximal de 5 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 3 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 650 000 \$ à l'Université de Montréal, soit un montant maximal de 5 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 3 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82585

Gouvernement du Québec

Décret 231-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion virtuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 12 février 2024

ATTENDU QU'une réunion virtuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra le 12 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion virtuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 12 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Madame Geneviève Bélisle, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Alexandre Moreau, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint à la transformation, aux marchés, à la main-d'œuvre et aux politiques intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82586

Gouvernement du Québec

Décret 232-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée régional de l'Outaouais pour la création d'un bureau de projet pour un musée régional en Outaouais

ATTENDU QUE le Musée régional de l'Outaouais est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission notamment de collecter, de conserver, d'étudier, d'interpréter et de promouvoir le patrimoine du territoire de l'Outaouais au profit de tous et toutes;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a octroyé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, une aide financière de 400 000 \$ au Musée régional de l'Outaouais pour soutenir le développement d'un musée régional en Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière au Musée régional de l'Outaouais pour la création d'un bureau de projet qui aurait la charge de parfaire l'étude de faisabilité pour un musée régional en Outaouais, de

développer un plan fonctionnel pour le futur musée, d'identifier les ressources financières et humaines requises, de déterminer son emplacement définitif et d'élaborer son contenu préliminaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée régional de l'Outaouais pour la création d'un bureau de projet pour un musée régional en Outaouais;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et le Musée régional de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée régional de l'Outaouais pour la création d'un bureau de projet pour un musée régional en Outaouais;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et le Musée régional de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82587

Gouvernement du Québec

Décret 233-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2021 du 13 janvier 2021 monsieur Jean Gattuso a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 665-2021 du 12 mai 2021 madame Maxie Lafleur a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gaétan Desroches, retraité, en remplacement de monsieur Jean Gattuso;

— monsieur Shahir Guindi, coprésident, Osler, Hoskin & Harcourt, en remplacement de madame Maxie Lafleur;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82588

Gouvernement du Québec

Décret 234-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, monsieur Yves Hamelin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, madame Francine Clermont a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, madame Marie-Claude Masson et monsieur Richard Perron ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et qualifiées comme membres indépendants de ce conseil pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Yves Hamelin, président-directeur général, SAV3 Cabinet Conseil inc.;

— madame Marie-Claude Masson, conseillère à la prévention et au règlement des différends, Université du Québec à Trois-Rivières;

— monsieur Richard Perron, directeur général, CEPSC Chimie Bécancour inc.;

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice générale adjointe, responsable des ressources humaines, Conseil des Abénakis d'Odanak, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Clermont;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82589

Gouvernement du Québec

Décret 235-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de renouveler l'offre de son programme phare Secondaire en spectacle, auquel s'ajoute le réseau Improvincial et le volet du soutien aux intervenants socioculturels en milieu scolaire

ATTENDU QUE ACLAM est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser le développement culturel et artistique des jeunes des écoles secondaires du Québec afin de développer leur plein potentiel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de renouveler l'offre de son programme phare Secondaire en spectacle, auquel s'ajoute le réseau Improvincial et le volet du soutien aux intervenants socioculturels en milieu scolaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de renouveler l'offre de son programme phare Secondaire en spectacle, auquel s'ajoute le réseau Improvincial et le volet du soutien aux intervenants socioculturels en milieu scolaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82590

Gouvernement du Québec

Décret 236-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes et sous réserve des articles 5 et 6 les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2020 du 3 juin 2020 monsieur Charles Ramassamy a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2020 du 21 octobre 2020 madame Cynthia Bélanger Gendron a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Cynthia Bélanger Gendron, vice-présidente, Développement, Mouvement Desjardins, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Amadou Diogo Barry, professeur adjoint, Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur provenant de la composante contenant le nom

« Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Ramassamy.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82591

Gouvernement du Québec

Décret 237-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 955-2020 du 16 septembre 2020, monsieur Daniel Darby et madame Nicole Martel ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de Télé-université, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Lynda Coache, présidente, Gestion Lynco inc., en remplacement de madame Nicole Martel;

—monsieur Jean-François Langlais, chef des communications stratégiques, iA Groupe financier, en remplacement de monsieur Daniel Darby.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82592

Gouvernement du Québec

Décret 238-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été approuvée par le décret numéro 41-2020 du 29 janvier 2020 pour un mandat prenant fin le 31 janvier 2025;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a résolu de nommer de nouveau monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter de la date du décret du gouvernement approuvant la nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Charles Emond et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes au traitement annuel de base de 550 000 \$;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Charles Emond respectent le Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2, r. 4);

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration;

QUE le présent décret remplace à compter des présentes le décret numéro 41-2020 du 29 janvier 2020.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82593

Gouvernement du Québec

Décret 239-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitairés, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables

ATTENDU QUE Mission Unitairés, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), souhaite collaborer avec la Société d'habitation du Québec à la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables destinés à des personnes âgées autonomes à revenus faibles ou modestes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitairés, soit un montant maximal de 140 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 95 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière seront établies dans une entente de contribution financière à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, Mission Unitairés et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitairés, soit un montant maximal de 140 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 95 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière soient établies dans une entente de contribution financière à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, Mission Unitairés et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82594

Gouvernement du Québec

Décret 241-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant et la Ville de Delson sont parties à l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions en vue notamment de permettre à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les villes et la municipalité régionale de comté suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson:

Ville de Delson	Règlement 717 du 11 octobre 2022
-----------------	-------------------------------------

Ville de Saint-Constant	Règlement 1767-22 du 20 septembre 2022
-------------------------	---

Municipalité régionale de comté de Roussillon	Règlement 238 du 25 janvier 2023
--	-------------------------------------

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson a été dûment signée par les villes et la municipalité régionale de comté parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82596

Gouvernement du Québec

Décret 243-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente-cadre entre la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente-cadre servant de base pour la négociation et la conclusion d'une entente finale de nation à nation sur le développement social, économique et communautaire de la Première Nation des Innus de Pessamit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit forme le conseil élu qui représente politiquement la Première Nation des Innus de Pessamit;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour

être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit l'octroi par le gouvernement du Québec d'une aide financière de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente-cadre entre la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82597

Gouvernement du Québec

Décret 244-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 8 février 2024

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendra le 8 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 8 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, soit composée de :

— Madame Marie-Joëlle Dorval-Robitaille, conseillère politique, Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Éric Marquis, secrétaire adjoint à la francophonie canadienne, à la réflexion stratégique et à la diplomatie publique, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82598

Gouvernement du Québec

Décret 246-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules qui se tiendra le 8 février 2024

ATTENDU QUE le Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 8 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec au Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules se tiendra le 8 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

—Monsieur Alain Généreux, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

—Monsieur Maxime Bélanger, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

—Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

—Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé des affaires policières, ministère de la Sécurité publique;

—Madame Sarah Tanguay, adjointe exécutive du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

—Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

—Madame Nada Jarjour, conseillère au bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

—Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82601

Gouvernement du Québec

Décret 247-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la mesure 12 du Plan d'action 2020-2025 d'Avantage Saint-Laurent prévoit des investissements pour le développement du transport collectif par voie maritime par la mise en place d'un réseau structurant et intégré de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain a réalisé, en 2023, un projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal visant à augmenter l'offre de transport en complément des transports collectifs existants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice

financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82602

Gouvernement du Québec

Décret 248-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée

d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Nadia Lavigne a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 551-2021 du 7 avril 2021, que son mandat viendra à échéance le 18 avril 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Nadia Lavigne soit nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 avril 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Lavigne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavigne exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lavigne, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 avril 2024 pour se terminer le 18 avril 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavigne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Lavigne pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 avril 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 18 avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82603

Gouvernement du Québec

Décret 249-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Pagé a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 171-2021 du 24 février 2021, que son mandat viendra à échéance le 7 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE monsieur Frédéric Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Frédéric Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mars 2024 pour se terminer le 7 mars 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Pagé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Pagé pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 7 mars 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82604

Gouvernement du Québec

Décret 250-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 480 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) le ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines des normes du travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif prévoit la mise en place par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'action 1.4: Réaliser le Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail qui vise la réalisation d'activités de promotion et de prévention en lien avec la santé psychologique dans les milieux de travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention maximale de 2 480 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du

travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 480 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif;

QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82605

Gouvernement du Québec

Décret 286-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition intitulée Rembrandt. Gravures du Museum Boijmans Van Beuningen du 25 avril 2024 au 2 septembre 2024;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du

gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition intitulée Rembrandt. Gravures du Museum Boijmans Van Beuningen, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition intitulée Rembrandt. Gravures du Museum Boijmans Van Beuningen qui sera présentée du 25 avril 2024 au 2 septembre 2024, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou
historique de l'exposition

Rembrandt. Gravures du Museum Boijmans Van Beuningen

Musée national des beaux-arts du Québec, prévue du 25 avril 2024
au 2 septembre 2024

REMBRANDT VAN RIJN

La Circoncision du Christ

vers 1625

Eau-forte, deuxième état (3)

219 x 165 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession du Dr J.C.J.

Bierens de Haan

BdH 2783 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

La Petite Chasse aux deux lions

vers 1629

Eau-forte, deuxième état (2)

152 x 122 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1984/305 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

La Résurrection de Lazare

vers 1632

Eau-forte et burin, cinquième état (9)

362 x 258 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1970/291 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Le Christ devant Pilate

1636

Eau-forte et burin, quatrième état (5)

543 x 447 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Achat avec une contribution

de la Fondation Lucas van Leyden

L 1962/93 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Le Moulin

1641

Eau-forte et pointe sèche, état unique

145 x 208 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 2007/328 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Saint Jérôme écrivant sous un saule

1648

Eau-forte et pointe sèche, quatrième état (4)

177 x 132 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1979/300 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Les Trois Croix

1653

Pointe sèche, quatrième état (5)

384 x 451 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1974/295 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Femme nue assise les pieds dans l'eau

1658

Eau-forte et pointe sèche sur papier japon, premier état (2)

160 x 80 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1997/318 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Le Christ et la Samaritaine

1658

Eau-forte et pointe sèche, troisième état (5)

124 x 158 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession de H.M.

Montauban van Swijndregt

MS 326 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Le Christ et la Samaritaine

1658

Eau-forte et pointe sèche, cinquième état (5)

124 x 158 mm

Museum Boijmans Van Beuningen

OB 5544 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Joueur de vielle avec des enfants à la porte d'une maison
1641
Eau-forte, premier état (4)
93 x 62 mm;
Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession de H.M.
Montauban van Swijndregt
OB 5568 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Médée ou Le Mariage de Jason et de Créuse
1648
Eau-forte et pointe sèche, cinquième état (5)
230 x 175 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don de D. van Stolk et S.L.
van Stolk
MB 1962/237 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Trois figures vêtues à l'orientale (Jacob et Laban?)
1641
Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (2)
156 x 116 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don de D. van Stolk et S.L.
van Stolk, 1962
MB 1962/238 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Diane au bain
vers 1631
Eau-forte, état unique
76 x 158 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1998/319 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Saint François priant sous un arbre
1657
Pointe sèche et eau-forte, deuxième état (2)
180 x 244 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1981/302 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Vue du Diemerdijk avec laitier et chaumières
vers 1650
Eau-forte et pointe sèche sur papier japon, troisième état (3)
65 x 175 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2001/322 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Médée ou Le Mariage de Jason et de Créuse
1648
Eau-forte et pointe sèche, quatrième état (5)
235 x 177 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1983/304 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Joueur de vielle aveugle et sa famille recevant l'aumône à la porte d'une maison
1648
Eau-forte et pointe sèche imprimée à l'encre rouge, deuxième état (5)
163 x 104 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Achat avec une contribution
de la Fondation Lucas van Leyden
L 2013/1 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Le Vaisseau de la Fortune
1633
Eau-forte et impression typographique, deuxième état (2)
112 x 166 mm
Museum Boijmans Van Beuningen
1972/103 m

REMBRANDT VAN RIJN
La Mort de la Vierge
1639
Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (5)
392 x 315 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession du Dr
J.C.J. Bierens de Haan
BdH 4456 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Lieven Willemsz. van Coppenol
vers 1658
Eau-forte, burin et pointe sèche sur papier japon, troisième état (9)
336 x 283 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2019/339 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Le Christ présenté au peuple
1655
Pointe sèche sur vélin, cinquième état (8)
354 x 432 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1973/294 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Érudit dans son étude ("Faust")

vers 1652

Eau-forte, pointe sèche et burin sur papier « cartouche », premier état (7)

208 x 161 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 2013/334 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Homme nu assis à terre, la jambe étendue

1646

Eau-forte et burin, deuxième état (2)

100 x 167 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1995/316 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Vieil Homme barbu au grand bonnet de fourrure, les yeux fermés

vers 1635

Eau-forte, deuxième état (4)

121 x 105 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Prêt de la Fondation Museum

Boijmans Van Beuningen (ancienne collection Koenigs)

R 84 verso (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Vue de Haarlem avec le domaine de Saxenburg au premier plan

vers 1650-1651

Plume et encre brune, lavis brun rehaussé de blanc

89 x 152 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Prêt de la Fondation Museum

Boijmans Van Beuningen (ancienne collection Koenigs)

R 130 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Joseph racontant ses songes

vers 1638

Sanguine

180 x 125 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Acquis avec la collection de

D.G. van Beuningen

MB 1958/T 32 verso (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Le Retour du fils prodigue

1636

Eau-forte, premier état (3)

155 x 135 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1975/296 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

L'Artiste dessinant d'après le modèle

vers 1639

Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (4)

229 x 183 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1994/315 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Trois Études d'hommes avec des bonnets de fourrure

vers 1637

Pierre noire

121 x 105 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Prêt de la Fondation

Museum Boijmans Van Beuningen (ancienne collection

Koenigs)

R 84 recto (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Panorama près de Bloemendaal montrant le domaine de Saxenburg

1651

Eau-forte et pointe sèche, état unique

120 x 319 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 2008/329 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Joseph racontant ses songes

1638

Eau-forte, troisième état (6)

111 x 83 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela

Nieuwenhuis

DN 1957/278 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

La Descente de Croix

1633

Eau-forte et burin, deuxième état (8)

521 x 408 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Achat avec une contribution

de la Fondation Lucas van Leyden

L 1962/94 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Le Christ chassant les marchands du Temple

1635

Eau-forte et pointe sèche, premier état (4)

135 x 168 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession de H.M.

Montauban van Swijndregt

MS 325 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
L'Annonciation aux bergers
1634

Eau-forte, burin et pointe sèche, troisième état (6)
260 x 218 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1962/283 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Rembrandt tenant un sabre
1634

Eau-forte et burin, deuxième état (2)
121 x 99 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1948/269 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Rembrandt et Saskia
1636

Eau-forte, deuxième état (4)
90 x 92 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession de H.M.
Montauban van Swijndregt
MS 640 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Jan Asselijn, peintre, dit "Krabbetje"
vers 1647

Eau-forte, pointe sèche et burin, deuxième état (7)
155 x 165 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2016/336 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Vieil homme chauve de profil vers la droite
1630

Eau-forte et pointe sèche, cinquième état (5)
68 x 56 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2024/344 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
*Vieillard à grande barbe avec un bonnet de fourrure et un
manteau de velours*
vers 1631

Eau-forte et burin, deuxième état (3)
150 x 131 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2010/331 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Rembrandt au bonnet retombant
vers 1630

Eau-forte et pointe sèche, sixième état (10)
56 x 45 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2025/345 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Rembrandt à l'aigrette
1634

Eau-forte et burin, troisième état (3)
129 x 105 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1950/271 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Cornelis Claesz. Anslo, prédicateur
1641

Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (5)
187 x 155 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2014/334 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Jan Lutma, orfèvre
1656

Eau-forte, pointe sèche et burin, deuxième état (5)
197 x 150 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2015/335 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
*Tête de la mère de Rembrandt avec une coiffe en étoffe,
regardant vers le bas*
1633

Eau-forte, deuxième état (3)
42 x 43 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2030/350 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Première Tête d'homme vêtu à l'orientale
1635

Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (5)
152 x 122 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2020/340 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Seconde Tête d'homme vêtu à l'orientale
vers 1635
Eau-forte, état unique
90 x 130 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2021/341 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Trois Études de têtes, dont l'une endormie
1637
Eau-forte, premier état (3)
100 x 90 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2032/352 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Adam et Ève
1638
Eau-forte, deuxième état (2)
154 x 116 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1951/272 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Abraham et Isaac
1645
Eau-forte, premier état (2)
156 x 129 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1954/275 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
La Grande Mariée juive
1635
Eau-forte, burin et pointe sèche, cinquième état (5)
218 x 168 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2027/347 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Le Repos pendant la fuite en Égypte, au trait
1645
Eau-forte et pointe sèche, état unique
130 x 114 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1964/285 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Quatrième Tête d'homme vêtu à l'orientale
vers 1635
Eau-forte, troisième état (6)
154 x 115 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2022/342 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Feuille d'études avec une femme malade au lit
vers 1639
Eau-forte, état unique
145 x 135 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2033/353 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Abraham recevant les trois anges
1656
Eau-forte et pointe sèche retouchée au pinceau et à l'encre
grise, état unique
159 x 132 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1952/273 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Le Sacrifice d'Abraham
1655
Eau-forte et pointe sèche, état unique
155 x 132 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don de D. van Stolk et S.L.
van Stolk, 1962
MB 1962/217 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
La Fuite en Égypte
vers 1652
Eau-forte, pointe sèche et burin, cinquième état (6)
210 x 277 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1963/284 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Le Christ bénissant les enfants et guérissant les malades, ver
1648
Eau-forte, burin et pointe sèche, deuxième état (4)
278 x 392 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1971/292 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Le Christ prêchant ("La Petite Tombe")
vers 1657
Eau-forte et pointe sèche, premier état (2)
155 x 207 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1966/287 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Saint Jérôme lisant dans un paysage italien
vers 1653
Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (2)
260 x 210 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1980/301 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Juifs à la synagogue
1648
Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (9)
75 x 130 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 1987/308 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Les Musiciens ambulants
vers 1635
Eau-forte, premier état (3)
140 x 116 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession de H.M.
Montauban van Swijndregt
MS 330 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Paysan demandant : "Tis vinnich kout"
1634
Eau-forte, état unique
112 x 43 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don de D. van Stolk et S.L.
van Stolk
MB 1962/243 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Paysage au chasseur et aux chiens ("Het jagertje")
vers 1648
Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (2)
128 x 158 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2000/321 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Canal avec un grand bateau et un pont
1650
Eau-forte et pointe sèche, deuxième état (2)
82 x 108 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2009/330 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Saint Jérôme lisant au pied d'un arbre
1634
Eau-forte, état unique
109 x 89 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession du Dr
J.C.J. Bierens de Haan
BdH 1422 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Saint Jérôme dans une chambre obscure
1642
Eau-forte, pointe sèche et burin, deuxième état (3)
147 x 174 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Achat, 1948
MB 1948/65 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
*Vieille Femme assise dans une chaumière, avec une tresse
d'oignons au mur*
vers 1629-1631
Eau-forte, deuxième état (3)
123 x 81 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Achat avec une contribution
de la Fondation Lucas van Leyden
L 1953/4 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
L'Étoile des Rois : effet de nuit
vers 1651
Eau-forte et pointe sèche, premier état (4)
95 x 143 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Achat, 1948
MB 1948/9 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
La Chaumière au grand arbre
1641
Eau-forte, état unique
127 x 320 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2005/326 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Paysage à la tour carrée
1650
Eau-forte et pointe sèche, troisième état (3)
87 x 156 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2003/324 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN
Paysage avec une ferme le long d'une route et d'un canal
vers 1652
Pointe sèche, état unique
80 x 212 mm
Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela
Nieuwenhuis
DN 2004/325 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Paysage avec trois chaumières au bord d'une route

1650

Eau-forte et pointe sèche, troisième état (3)

162 x 204 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela Nieuwenhuis

DN 2002/323 (PK)

FERDINAND BOL

Le Sacrifice de Gédéon

vers 1641-1644

Eau-forte et pointe sèche

206 x 165 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession du Dr J.C.J. Bierens de Haan

BdH 6714 (PK)

ADAM COLONIA

L'Annonciation aux bergers

1662

Huile sur panneau

47 x 37 cm

Museum Boijmans Van Beuningen. Achat, 1891

1126 (OK)

DIRCK VOLKERTSZ COORNHERT, d'après MAARTEN VAN

HEEMSKERCK

Le Retour du fils prodigue

vers 1548

Bois gravé

244 x 183 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession du Dr J.C.J. Bierens de Haan

BdH 7593 (PK)

ALBRECHT DÜRER

Le Christ chassant les marchands du Temple

vers 1508-1509

Bois gravé

126 x 98 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don du Dr A.J. Domela Nieuwenhuis

DN 1180/131 (PK)

SALOMON SAVERY

Le Christ chassant les marchands du Temple

vers 1650

Burin

358 x 503 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Achat avec une contribution de la Fondation Lucas van Leyden

L 2015/315 78 (PK)

LUCAS VAN LEYDEN

Le Triomphe de Mardochée

1515

Burin

211 x 291 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession du Dr J.C.J. Bierens de Haan

BdH 12167 (pk)

LUCAS VORSTERMAN I, d'après PIERRE PAUL RUBENS

La Descente de Croix

1620

Burin

557 x 426 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession du Dr J.C.J. Bierens de Haan

BdH Boek FA 82 16721 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Paysan répondant : "Dats niet"

1634

Eau-forte, état unique

100 x 37 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. Don de D. van Stolk et S.L. van Stolk

MB 1962/244 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Joueur de vielle avec des enfants à la porte d'une maison

1641

Eau-forte, premier état (4), contre-épreuve retouchée à la plume et à l'encre grise

93 x 60 mm

Museum Boijmans Van Beuningen. De la succession de H.M. Montauban van Swijndregt

OB 5569 (PK)

REMBRANDT VAN RIJN

Le Christ et la Samaritaine

1658

Plaque de cuivre gravée

128 x 162 x 1 mm

Worcester Art Museum. Fonds Charlotte E.W. Buffington

1993.24

82652

Arrêts ministériels

A.M., 2024

**Arrêté 0010-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 15 février 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0006-2024 du 30 janvier 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 janvier 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages en raison d'une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0006-2024 du 30 janvier 2024 relativement à une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024, dans des municipalités

du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 15 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82654

A.M., 2024

**Arrêté 0007-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 12 février 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0003-2024 du 24 janvier 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 janvier 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages en raison d'une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s’ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d’assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d’assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l’arrêté numéro AM 0003-2024 du 24 janvier 2024 relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l’annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 12 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Chartierville	Municipalité
Saint-Ludger	Municipalité
Saint-Robert-Bellarmin	Municipalité
Scotstown	Ville
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Nouvelle	Municipalité
Port-Daniel—Gascons	Municipalité
82609	

A.M., 2024

Arrêté 0008-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 février 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d’assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Saint-Thomas Nord, dans la municipalité de L’Anse-Saint-Jean, à la suite d’un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d’assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l’article 100 de la Loi sur la sécurité

civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d’intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d’un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l’application de ce programme;

VU l’article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d’un programme général visé à l’article 100, relève du ministre responsable de l’application du programme;

CONSIDÉRANT qu’à la suite d’un mouvement de sol survenu en bordure du chemin Saint-Thomas Nord, à proximité de la résidence portant le numéro 31, dans la municipalité de L’Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont conclu, le 19 décembre 2023, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d’origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de permettre à la Municipalité de L’Anse-Saint-Jean de bénéficier du Programme général d’assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d’assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de L’Anse-Saint-Jean, située dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 19 décembre 2023 confirmant les dommages occasionnés au chemin Saint-Thomas Nord, à la suite d’un mouvement de sol.

Québec, le 12 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82610

A.M., 2024**Arrêté 2024-0001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 14 février 2024**

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives, par l'abrogation des annexes 187 et 218

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU que le ministre, par l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 220 de cet arrêté aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que les territoires délimités aux annexes 187 et 218 de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 ne sont plus requis aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 par l'abrogation des annexes 187 et 218;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 soit modifié par l'abrogation des annexes 187 et 218;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 février 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

82614

A.M., 2024**Arrêté 0009-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 février 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0166-2023 du 16 janvier 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 16 janvier 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0004-2024 du 30 janvier 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0166-2023 du 16 janvier 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté

numéro AM 0004-2024 du 30 janvier 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l’annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Baie-Sainte-Catherine	Municipalité
Région 05 — Estrie	
Frelighsburg	Municipalité
82653	